

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 1 : Janvier 2010

Liberté – Égalité – Fraternité

A L' ATTENTION DES LECTEURS

Suite à l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2010 instaurant la nouvelle organisation de l'administration dans le département du Lot, le présent recueil se présente en deux parties :

1ère partie : du 1er au 12 Janvier 2010 inclus, insertion des arrêtés selon l'ancien organigramme

2ème partie : du 13 au 31 janvier 2010, insertion des arrêtés selon l'organigramme pris par l' arrêté visé ci-dessus.

1^{ère} PARTIE

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT	3
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	3
Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle.....	3
Arrêté n° dsc/2010/8 CONFERANT L'HONORARIAT DES MAIRES	3
Arrêté n° DSC/2010/3 fixant la promotion du 1 ^{er} janvier 2010 de la Médaille d'Honneur Agricole.....	3
Arrêté n° DSC/ 2010/2 fixant la Promotion du 1 ^{er} janvier 2010 de la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale	4
Arrêté n° DSC/2010/1 fixant la promotion du 1 ^{er} janvier 2010 de la Médaille d'Honneur du Travail	8
Service de la Sécurité.....	19
Arrêté n°dsc/2010/ 4 portant réquisition de services	19
SERVICE DE DÉLIVRANCE DES TITRES	21
Bureau de l'accueil des usagers et de la circulation routière.....	21
Arrêté Sdt/2010/01 relatif aux tarifs 2010 de transport de voyageurs par taxis automobiles dans le Département du Lot	21
SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC	2
Arrêté n° g.p / 2010 / 001 portant renouvellement d'agrément d'un garde - chasse particulier.....	2
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	4
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes	4
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes	5
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes	7
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	8
Arrêté DDEA n° E-2009-259 portant prolongation de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Thémines	8
Arrêté DDEA n° E-2010-1 d'abrogation d'un arrêté de mise en demeure de régularisation	10
Arrêté n° e-2010-9 de levée de mises en demeure.....	11
Arrêté n° e-2010-3 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique	12
Arrêté n° e-2010-4 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique	15
Arrêté DDEA n° E-2010-2 portant agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés dans le Département du LOT.....	17
Arrêté n° e-2010-5 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique	19
Arrêté n° e-2010-6 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique	20
Arrêté n° e-2010-7 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique	22
Arrêté n° e-2010-8 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique	24
PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI- PYRÉNÉES	

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	26
DDASS HAUTES PYRENEES.....	26
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale organise par les hôpitaux de Lannemezan.....	26
AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS	27
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION	27
Délégation de signatures	27

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° dsc/2010/8 CONFÉRANT L'HONORARIAT DES MAIRES

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-35 relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande présentée par M. le Maire de Sousceyrac par courrier du 29 décembre 2009 ;

Considérant que M. Maurice BLAZI a exercé les fonctions de Maire de la commune de Sousceyrac de mars 1989 à mars 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'honorariat de Maire est conféré à M. Maurice BLAZI.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 11 janvier 2010

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

Arrêté n° DSC/2010/3 fixant la promotion du 1^{er} janvier 2010 de la Médaille d'Honneur Agricole

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

Vu le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoir aux préfets ;

Vu le décret n° 2001 – 740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84 –1110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2010;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée à :

Médaille – Echelon ARGENT

Melle Nathalie CASTAGNIE

Gestionnaire portefeuille – Groupama d’Oc – Etablissement du Lot

Médaille – Echelon OR

M. Jacques MONTILLET

Employé de Banque – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 1^{er} janvier 2010

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

Arrêté n° DSC/ 2010/2 fixant la Promotion du 1^{er} janvier 2010 de la Médaille d’Honneur régionale, départementale et communale

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d’Honneur

Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Vu le code des communes, notamment les articles R. 411-41 à 411-53 ;

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d’honneur régionale, départementale et communale modifié par le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 et par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d’honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires et anciens titulaires de mandats électifs des communes dont les noms suivent :

Médaille – Echelon ARGENT

M. Daniel ANDRIEU

Conseiller Municipal de Fourmagnac

M. Christian BEDRINES

1^{er} Adjoint au Maire de Labastide-Marnhac

M. Robert BESSAT

Conseiller Municipal de Fourmagnac

Mme Marie-Rose BOS

3^{ème} Adjoint au Maire de Labastide-Murat

M. Jean-Jacques BOUSQUET

Conseiller Municipal de Labastide-Marnhac

Mme Maryse BOUYOU

Ancienne Conseillère Municipale de Saint-Jean de Laur

M. Michel CALMETTES

Ancien Maire de Saint-Jean de Laur

M. Yves CONQUET
Conseiller Municipal de Labastide- Marnhac

M. Jean-Claude DELCLOUP
1^{er} Adjoint au Maire de Fourmagnac

M. Marcel DELMAS
Conseiller Municipal de Vaillac

M. Bernard DELPY
Conseiller Municipal du Roc

M. Charles DELPY
Adjoint au Maire du Roc

M. Gérard DEVIERS
1^{er} Adjoint au Maire de Vaillac

M. Jean-Louis DOLIQUE
Conseiller Municipal de Fourmagnac

M. Gérard ESTOURNEL
Adjoint au Maire du Roc

Mme Anne-Marie FOLDRAIN
1^{ère} Adjointe au Maire de Labastide-Murat

M. René JARDEL
Maire du Roc

M. Denis LEPARC
Conseiller Municipal de Vaillac

M. Claude MAGE
Maire de Fourmagnac

Médaille – Echelon VERMEIL

M. Jacques ALAYRAC
Ancien 1^{er} Adjoint au Maire de Vaillac

M. Simon DEILHES
Conseiller Municipal de Labastide- Marnhac

M. Guy GRANOUILAC
Ancien 2^{ème} Adjoint au Maire de Fourmagnac

M. Bernard LABORIE
Maire de Saint-Jean Mirabel

M. Gilbert LABORIE
3^{ème} Adjoint au Maire de Saint-Jean Mirabel

M. René MAGNÉ
Maire de Sauliac-Sur-Célé

M. Pierre SEGOND
Ancien Conseiller Municipal de Sauliac-Sur-Célé

M. Jean SOUCIRAC
Maire de Vaillac

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents territoriaux dont les noms suivent :

Médaille – Echelon ARGENT

Mme Nicole AURIN
Secrétaire de Mairie, Mairies de Vaillac/Ginouillac/Soucirac

M. Jean-Marie BOULET
Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe, Mairie de Figeac

Mme Colette BOUZOU
Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} Classe, Mairie de Labastide-Murat

M. André BUCZEK
Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe, Mairie de Figeac

Mme Anne-Marie CASTAGNE
Aide-Soignante de Classe Exceptionnelle , Centre Hospitalier Gériatrique de Beaulieu-Sur-Dordogne

Mme Chantal DELBOS
Brigadier Chef Principal, Mairie de Figeac

Mme Nadine FRAYSSE
Auxiliaire de Soins Principale de 2^{ème} Classe, EHPAD la Miséricorde
Lacapelle-Marival

Mme Fabienne GALAN
Adjoint du Patrimoine 2^{ème} Classe, Mairie de Figeac

Mme Elyane GOURSAT
Secrétaire de Mairie, Mairie de Baladou

Mme Sandrine LABORIE
Adjoint Technique de 2^{ème} Classe, Logements Foyer le Galau – Lacapelle-Marival

Mme Nicole LANDES
Adjoint Technique de 2^{ème} Classe, CCAS de Lacapelle-Marival

Mme Martine LAPIÉ
Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe, EHPAD la Miséricorde
Lacapelle-Marival

M. Jacques LASCOUT
Adjoint Technique de 2^{ème} Classe, Mairie de Lacapelle-Marival

M. Rémy LAURAIN
Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe, Mairie de Tulle

Mme Viviane LOUIS
Adjoint Technique de 2^{ème} Classe, Mairie de Figeac

Mme Marie-Ange MAGRE
Rédacteur Chef, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot

M. Pascal MARCHOU

Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Brive-La-Gaillarde

M. Laurent OLIVIER

Aide Soignant de Classe Normale, Centre Hospitalier de Brive-La-Gaillarde

M. Claude TOURNIER

Adjoint Technique de 1^{ère} Classe, Mairie de Limogne-en-Quercy

Mme Sylvie VERMANDE

Auxiliaire de Soins de 1^{ère} Classe, EPHAD la Miséricorde – Lacapelle-Marival

M. José VILAÇAS

Agent de Maîtrise, Mairie de Thégra

Médaille – Echelon VERMEIL

Mme Colette CARAYOL

Auxiliaire de Soins de 1^{ère} Classe, EPHAD la Miséricorde - Lacapelle-Marival

M. Marc GAYRAL

Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe, Mairie de Figeac

Mme Muriel GERVAIS

Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} Classe, Mairie de Decazeville

Mme Dominique JAMROZ

Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot

Mme Denise LATRÉMOLIÈRE

Auxiliaire de Soins Principal de 2^{ème} Classe, EPHAD la Miséricorde – Lacapelle-Marival

M. Gilbert MONTIL

Aide-Soignant, Résidence Bataillé -Figeac

Médaille – Echelon Or

Mme Maryvonne COMAS

Adjoint Administratif Hospitalier Principal de 1^{ère} Classe, Centre Hospitalier de Brive-La-Gaillarde

M. Hubert PELAPRAT

Adjoint Technique de 2^{ème} Classe, Mairie de Figeac

Mme Rose RAFFY

Rédacteur Principal, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot

Mme Anne-Marie SALVADOR

Secrétaire de Mairie en retraite, Mairie du Roc

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 1^{er} janvier 2010

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

Arrêté n° DSC/2010/1 fixant la promotion du 1^{er} janvier 2010 de la Médaille d'Honneur du Travail

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2010;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ACAMPO Pascal

Chef de Cuisine, ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE, TOULOUSE.
demeurant 104 rue le Terrié à FIGEAC

- Monsieur ALCARAZ Guy

Ingénieur Bureau d'Etudes, CRDE, MERCUES.
demeurant 32 rue du Four Sainte-Barbe à CAHORS

- Monsieur BARAGLIOLI Jean-Louis

Conducteur Livreur, S.F.N.A GOURDON, GOURDON.
demeurant Résidence les Mermissens à GOURDON

- Madame BEFFARA Béatrice née PAYROT

Agent Qualifié, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
demeurant Barry Haut à SAINT-LAURENT-LES-TOURS

- Madame BELGZIZ Carole née PAILLE

Agent d'Entretien, RÉSIDENCE LES CORDELIERS - FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS , CAHORS.
demeurant HLM Sainte-Valérie à CAHORS

- Monsieur BENECH Christian

Metteur au Point, SA DE LA BALLINA INDUSTRIE, MALEVILLE.

demeurant La Vaysse à BEDUER

- Monsieur BERNARDIN Daniel

Chef de Chantier, SAS TMH, FLOIRAC.
demeurant la Girardelle à FONTS

- Madame BILLIERE Catherine

Ouvrière, SNC GER'SON PIERROT GOURMAND, ALTILLAC.
demeurant Le Burniquel à BRETENOUX

- Mademoiselle BOURDIE Anne-Marie

Technicienne Qualité, SOLEV, MARTEL.
demeurant à MONTVALENT

- Madame BOUZERAND Florence née SAHUC

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant Gicou à FLAUGNAC

- Monsieur BRAN Wilfrid

Animateur Commercial, S.F.N.A GOURDON, GOURDON.
demeurant Les Garrigues à SAINT-PROJET

- Madame CLAVAL Catherine née DIAS

Agent d'Accueil, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant Belcastel à LACAVE

- Madame DA COSTA Cécile née STRAUBHAAR

Comptable, RÉSIDENCE LES CORDELIERS - FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS , CAHORS.
demeurant Lotissement Andrieu - Le Payrat à CAHORS

- Monsieur DA VEIGA Joaquim

Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant Mas Redon à BOISSIERES

- Madame DANIEL Catherine née LALANNE

Agent Administratif Principal, ARSEAA LES SOURCES DE NAYRAC, FIGEAC.
demeurant David à LE BOUYSSOU

- Madame DARDENNES Anne

Responsable Logistique, CRDE, MERCUES.
demeurant Pech de Glaudi à CARDAILLAC

- Madame DEGARDIN Maguelonne née MARMIEYSSE

Chargée de Clientèle, GMF ASSURANCES, TOULOUSE.
demeurant Latrou à CRAYSSAC

- Madame DELBOS Catherine née LAVAL

Agent Qualifié, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
demeurant à LEYME

- Monsieur DELMAS Bernard

Chef de Restauration, RÉSIDENCE LES CORDELIERS - FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS , CAHORS.
demeurant 319 chemin des Soliviers à CAHORS

- Madame DESTRUEL Viviane née TEULADE

Educatrice Spécialisée, ARSEAA LES SOURCES DE NAYRAC, FIGEAC.
demeurant Puy de Corn - Les Curades à FIGEAC

- Mademoiselle DROUET Véronique

Assistant Technique Comptabilité et Recouvrement Amiable, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.

demeurant Les Planes - Savanac à LAMAGDELAINE

- Monsieur FAFRED René

Plombier Couvreur, SAS TMH, FLOIRAC.

demeurant Bois de Vilhes à LUNAN

- Madame FARGUES Martine née MARCEL

Employée de Banque, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.

demeurant Le Castelou à PLANIOLES

- Monsieur FRERE Gilles

Ouvrier Qualifié d'Atelier, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, USSAC.

demeurant 34 rue de la Pomme à SOUILLAC

- Madame GARRIC Catherine née LANDES

Secrétaire Médicale, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.

demeurant 410 rue des Acacias à GRAMAT

- Monsieur GASC Hervé

Agent de Production, M A E C, CAHORS.

demeurant 55 clos des Trois Empereurs Romains à MERCUES

- Madame GAZAL Nicole

Psychologue, ARSEAA LES SOURCES DE NAYRAC, FIGEAC.

demeurant Etempes à FIGEAC

- Monsieur GONCALVES Manuel

Maçon-Compagnon Professionnel, SAS TMH, FLOIRAC.

demeurant 15 rue du Claux à FIGEAC

- Madame GUBERT Jacqueline née PAILLARD

Opératrice, SOLEV, MARTEL.

demeurant Esclauzers à MARTEL

- Monsieur GUIGUE Daniel

Employé, PREMALLIANCE, BALMA.

demeurant 75 rue Joffre à CAHORS

- Monsieur HUYNH Fabrice

Monteur/Vendeur Optique, UDSMA, RODEZ.

demeurant Route de Fumat à FIGEAC

- Monsieur JAMMES Philippe

Chef d'Equipe Usinage, FIGEAC-AÉRO , FIGEAC.

demeurant Ravanel à FIGEAC

- Madame LAVAL Nathalie née BRUEL

Employée Administrative Niveau IV, SARL LARROQUE, SAINT-MICHEL LOUBEJOU.

demeurant 23 allée Pierre Loti à BIARS-SUR-CERE

- Madame LE CORSU Christel née MARCELLE

Technicienne Conseil PF, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.

demeurant Chemin les Bories à DOUELLE

- Madame LUTZ Bénédictie née ADAM

Technicien Agent Administratif, ARSEAA LES SOURCES DE NAYRAC, FIGEAC.

demeurant Lacoste à CAMBES

- Monsieur MAJJI Brahim

Régleur Finition, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant Rue du 19 mars à SOUILLAC

- Madame MASSA Monique

Visiteuse Médicale, SOCIÉTÉ MERCK SERONO, LYON.
demeurant 10 rue Guynemer à PRADINES

- Monsieur MAUBERT Paul

Ouvrier d'Abattoir, SARL PULSAR DÉCOUPE, GRAMAT.
demeurant à SOULOMES

- Monsieur MOUNEY Christophe

Cariste, BLEDINA - USINE DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant Bourrel à SERIGNAC

- Monsieur NIVET Daniel

Maçon, SARL CONSTRUCTION DELPON, ISSENDOLUS.
demeurant Chemin des Esperières à GRAMAT

- Madame OBLIQUE RIGAL Nathalie

Visiteuse Médicale, SOCIÉTÉ MERCK LIPHA SANTÉ, LYON.
demeurant Combe de Simèle à CAHORS

- Madame PAINOT Christine née SALVADOR

Chef d'Equipe, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant à LAMOTHE FENELON

- Madame PARROU Loetitia née PAINCO

Ouvrière, SNC GER'SON PIERROT GOURMAND, ALTILLAC.
demeurant Puy de Laborie à BETAILLE

- Monsieur PONS Dominique

Opticien en Retraite, SARL OPTIQUE PONS, FIGEAC.
demeurant 4 ter Panine Basse à FIGEAC

- Monsieur QUEIROZ Philippe

Préparateur Mélanges, BOIN INDUSTRIE, BIARS-SUR-CERE.
demeurant à LAVAL-DE-CERE

- Monsieur RAINAUD Thierry

Ouvrier d'Entretien, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, USSAC.
demeurant Clos de Pommier à COURS

- Madame REYSSENT Chantal

Employée, SARL PULSAR DÉCOUPE, GRAMAT.
demeurant Le Ranquet à AUTOIRE

- Madame ROUGIE Patricia née PINOT

Aide Soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
demeurant Le Pigeonnier à SAINT-CERE

- Monsieur SATTLER Jean-Louis

Agent de Maîtrise, M A E C, CAHORS.
demeurant Mas de Balme à AUJOLS

- Madame SIGNEUX Véronique

Agent de Production, BISCUITERIE FINE DE FRANCE, LE MONTAT.

demeurant Sainte-Valérie à CAHORS

- Mademoiselle SPITALIER Colette

Assistante Crèche, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant Lotissement le Soulage à LACHAPELLE AUZAC

- Madame TROIS Céline née BODET

Ouvrière, SNC GER'SON PIERROT GOURMAND, ALTILLAC.
demeurant Le Coujoulas à SAINT-MICHEL-LOUBEJOU

- Monsieur VAGLIENTI Pietro

Responsable de Magasin , COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE, PARIS.
demeurant Bouyssac à TOUZAC

- Madame VIEILLESZAZES Marie-France

Opératrice, SOLEV, MARTEL.
demeurant 42 avenue Louis Conte à GRAMAT

- Madame VIGNERON Nathalie née TEULET

Aide Médico Psychologique, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
demeurant Pré Grand à LEYME

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ANGELELGUES Gilles

Technico Commercial, FRANCE FERMETURES, MASSAY.
demeurant Lestrade à PLANIOLES

- Monsieur AUBIN Gérard

Régleur sur Finisseur, APPIA QUERCY AGENAIS, MAXOU.
demeurant Le Roucal à LAMOTHE FENELON

- Madame BELGZIZ Carole née PAILLE

Agent d'Entretien, RÉSIDENCE LES CORDELIERS - FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS , CAHORS.
demeurant HLM Sainte-Valérie à CAHORS

- Madame BELON Marie-Paule née CAMMAS

Rédacteur Juridique, URSSAF DU LOT, CAHORS.
demeurant 397 chemin du Communal - Bégoux à CAHORS

- Monsieur BONHOMME Aimé

Chauffeur, APPIA QUERCY AGENAIS, MAXOU.
demeurant 816 chemin du Cap de la Croix Noire à MERCUES

- Madame BORIES Evelyne née LAVAL

Responsable Commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant Présignac à SOUILLAC

- Monsieur BOSCH Didier

Ouvrier HQ , SERMATI, SAINT-CERE.
demeurant Lasserre à LATOUILLE-LENTILLAC

- Madame BOUSQUET Elisabeth née ANDRADE

Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant Armoy à LALBENQUE

- Monsieur BRANDALAC Bruno

Agent de Maîtrise, UMICORE France S.A.S., VIVIEZ.

demeurant 17 route des Sonneries à BAGNAC-SUR-CELE

- Madame BREHIER Catherine née SANTONI

Assistante de Direction, URSSAF DU LOT, CAHORS.
demeurant 457 rue du Docteur Ségala à CAHORS

- Monsieur CAMBE Francis

Chef d'Equipe, APPIA QUERCY AGENAIS, MAXOU.
demeurant à LHOSPITALET

- Mademoiselle CAUHEPE Agnès

Employée de Banque, LE CRÉDIT LYONNAIS, PARIS.
demeurant Labrunette à BETAILLE

- Mademoiselle CAVIOLE Raymonde

Technicienne Contentieux, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.
demeurant Résidence St Maurille - Rue Donadieu à CAHORS

- Madame CIERCOLES Nathalie née VIDAILLAC

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant La Crousette à CAZALS

- Monsieur COLETTI Stéphane

Chef d'Equipe, SOLEV, MARTEL.
demeurant à Les QUATRE-ROUTES

- Monsieur COMBES Jean-Claude

Responsable Achats, CRDE, MERCUES.
demeurant 4 impasse des Rossignols à GOURDON

- Madame CONSTANT Annie née PEYROL

Conducteur Concentreur Confiture, BOIN INDUSTRIE, BIARS-SUR-CERE.
demeurant 1rue Ampère PN 390 à BIARS-SUR-CERE

- Madame CONTE Francine née CABIANCA

Agent de Contrôle, M A E C, CAHORS.
demeurant Le Peyrefit Haut à ESCLAUZELS

- Madame CUBAYNES Marie-Claire née SECRET

Cadre Administratif et Technique, FÉDÉRATION ADMR DU LOT, CAHORS.
demeurant Mas d'Abriol à AUJOLS

- Madame DELCLOUP Odette née BENNET

Cuisinière, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.
demeurant 7 Résidence Camille Desmoulins - Les Mimosas à CAHORS

- Madame DESTRUEL Viviane née TEULADE

Educatrice Spécialisée, ARSEAA LES SOURCES DE NAYRAC, FIGEAC.
demeurant Puy de Corn - Les Curades à FIGEAC

- Monsieur DIOGO Albertino

Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant 108 cours Labrousse - Cabessut à CAHORS

- Madame FELZINES Martine

Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant 437 allée des Rimades à PRADINES

- Monsieur FOURCAT Christian

Technicien Autoclaviste, Ets LARNAUDIE, FIGEAC.
demeurant Avenue Jean Lurçat à FIGEAC

- Mademoiselle GALTIE Colette

Technicienne Conseil Aides Collectives d'Action Sociale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT,
CAHORS.
demeurant Pech de Fos à CIEURAC

- Monsieur GIBILY Serge

Responsable Commercial Adjoint, CODEVIA, CAUSSADE.
demeurant Rue de la République à CATUS

- Monsieur GRENAILLE Francis

Monteur Chef d'Equipe, SOCIÉTÉ I N E O RÉSEAUX SUD-OUEST, COLOMIERS.
demeurant Lascoux à MAYRAC

- Madame HAMON Martine née BARRY

Agent de Maîtrise, M A E C, CAHORS.
demeurant Les Carretals - Flottes à PRADINES

- Madame JAMMES Colette née CUBAYNES

Assistante Technique PF, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.
demeurant 610 rue des Combes à LAROQUE DES ARCS

- Madame JOUCLAS Pascale

Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant Résidence Laennec à CAHORS

- Madame LABORIE Sylvie née CABESSUT

Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant 431 rue du Calvaire à MERCUES

- Monsieur LACOUT Daniel

Monteur Chef d'Equipe, SOCIÉTÉ I N E O RÉSEAUX SUD-OUEST, COLOMIERS.
demeurant Lotissement le Pouzal à MONTFAUCON

- Monsieur LAGOUTTE Robert

Chef îlot ajustage, FIGEAC-AÉRO , FIGEAC.
demeurant à SAINT-JEAN-MIRABEL

- Madame LARNAUDIE Elisabeth née TRONCHON

Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant La Courounelle à LABASTIDE-MARNHAC

- Monsieur LAVERNHE Jacques

Directeur Général Délégué, GROUPE CAHORS, CAHORS.
demeurant 55 impasse Redondel - Saint-Cirice à CAHORS

- Monsieur LAVIALE Jean-Marc

Directeur d'Agence, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant Le Bourg à LABASTIDE-MARNHAC

- Monsieur LECAS Patrick

Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant Rue du 11 novembre à SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES

- Monsieur LEMOINE Thierry

Technicien d'Etudes, SOCIÉTÉ I N E O RÉSEAUX SUD-OUEST, COLOMIERS.
demeurant à LOUPIAC

- **Monsieur LE VAN Sylvain**
Responsable 1^{ère} Transformation, PARQUETS MARTY, CUZORN
demeurant à SOTURAC.
- **Madame LINAS Marie-Frédérique**
Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant 68 chemin de la Chapelle à LAROQUE DES ARCS
- **Madame MACHKROUR Fatima née INAN**
Opératrice/montage/Démontage, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant La Chapelle Haute à LACHAPELLE AUZAC
- **Madame MATERRE Joëlle née CROISILLE**
Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant à NUZEJOULS
- **Monsieur MAUBERT Paul**
Ouvrier d'Abattoir, SARL PULSAR DÉCOUPE, GRAMAT.
demeurant à SOULOMES
- **Monsieur MIQUEL Bernard**
Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant Le Chantre à LAMAGDELAINE
- **Madame MIQUEL-VIDAL Elisabeth née MIQUEL**
Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant Bouydou à CALAMANE
- **Monsieur PARADIS Dominique**
Agent d'Outillage, M A E C, CAHORS.
demeurant 311 Combe d'Angor à CAHORS
- **Madame PARADIS Marie-Joëlle née CRIVELLARO**
Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant 311 Combe d'Angor à CAHORS
- **Monsieur PAULO Firmino**
Ouvrier Maintenance, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant 6 rue de Denny à SOUILLAC
- **Madame PECHARMAN Maria née LOPES**
Cuisinière, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.
demeurant rue Jean Racine - Cité Mimosas à CAHORS
- **Monsieur PONS Dominique**
Opticien en Retraite, SARL OPTIQUE PONS, FIGEAC.
demeurant 4 ter Panine Basse à FIGEAC
- **Monsieur RAUFFET Christian**
Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant Le Mas à SAINT-FELIX
- **Madame RENAUT Florence née FABRE**
Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant Le Roc à SOUILLAC
- **Madame REYSSENT Chantal**
Employée, SARL PULSAR DÉCOUPE, GRAMAT.

demeurant Le Ranquet à AUTOIRE

- Madame RHODES Sylvie

Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant Résidence Saint-Géry à CAHORS

- Madame SIGNEUX Véronique

Agent de Production, BISCUITERIE FINE DE FRANCE, LE MONTAT.
demeurant Sainte-Valérie à CAHORS

- Monsieur TAVARES José

Technicien Outillage, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant Le Soulage à LACHAPELLE-AUZAC

- Madame THOMAS Dominique née COURTIOL

Assistante Commerciale, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
demeurant 5 rue Joachim Auferin à FIGEAC

- Monsieur VAYRAC Lionel

Contremaître de Chantier, SOCIÉTÉ I N E O RÉSEAUX SUD-OUEST, COLOMIERS.
demeurant Pech-Pialat à GLANES

- Madame VIEILLESZAZES Marie-France

Opératrice, SOLEV, MARTEL.
demeurant 42 avenue Louis Conte à GRAMAT

- Madame VIGNALS NELLY née ROUSSEL

Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant Saint-Jean à VILLESEQUE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur AMIK Mustapha

Opérateur/Coloriste chaîne manuelle, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant 4 rue des Granges à SOUILLAC

- Monsieur AUBERT Alain

Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant à CAILLAC

- Monsieur BERTAINA Jean-Luc

Technicien d'Etudes, SOCIÉTÉ I N E O RÉSEAUX SUD-OUEST, COLOMIERS.
demeurant 2 rue du Lavoir à SOUILLAC

- Madame BLADIE Gisèle

Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant Mas Delpech à CONCORES

- Mademoiselle BOURDARIE Danielle

Aide Soignante, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.
demeurant 7 rue du Temple à CAHORS

- Madame BRACONNIER Nicole née TILLET

Assistante Commerciale, SOCIÉTÉ RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC.
demeurant 52 avenue Philibert Delprat à FIGEAC

- Madame CANAL Yvette née GRAISSAGUEL

Conductrice de Ligne Fabrication, Ets LARNAUDIE, FIGEAC.
demeurant Lascarrières à VIAZAC

- Madame CANCELLIER Myriam née BARETTE

Directeur d'Agence, CREDIT FONCIER DE FRANCE, CHARENTON.
demeurant 443 chemin des Amandiers - La Rosière à CAHORS

- Madame DAME Josiane née CONNE

Conducteur Fardeuse, BOIN INDUSTRIE, BIARS-SUR-CERE.
demeurant 41 rue Joliot Curie à BIARS-SUR-CERE

- Madame DELCLOUP Odette née BENNET

Cuisinière, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.
demeurant 7 Résidence Camille Desmoulins - Les Mimosas à CAHORS

- Monsieur DELPON Jean-Luc

Chef d'Atelier Fabrication, Ets LARNAUDIE, FIGEAC.
demeurant 20 rue Pierre Bertrandy à FIGEAC

- Madame ERASME Soysic née DODIN

Assistante de Service Social, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE MIDI-PYRÉNÉES,
TOULOUSE.
demeurant 155 rue Saint-Géry à CAHORS

- Monsieur ESTRADEL Jacques

Agent de Qualité, M A E C, CAHORS.
demeurant Le Payras à DOUELLE

- Monsieur FABRE-ANNES Bernard

Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant 61 rue de la Carrière à LAROQUE DES ARCS

- Monsieur GASMAND Bernard

Fraiseur, MECALIM, BRIVE.
demeurant Les Fontanelles à CUZANCE

- Madame JAPE Geneviève née DEMOLIS

Chargée de Vérification et Recouvrement amiable, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT,
CAHORS.
demeurant Les Teoulos à LALBENQUE

- Madame LABRO Anne-Marie née MASSARI

Assistante Technique PF, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.
demeurant Le Carriol à LE MONTAT

- Monsieur LESPINASSE Didier

Technicien d'Etudes, SOCIÉTÉ I N E O RÉSEAUX SUD-OUEST, COLOMIERS.
demeurant 20 avenue de Sarlat à SOUILLAC

- Madame MALARD Jeannine née ROUGIE

Aide Comptable, SOCIÉTÉ LOMACO, FIGEAC.
demeurant 6 Causse Saint-Denis à LISSAC-ET-MOURET

- Monsieur MAUBERT Paul

Ouvrier d'Abattoir, SARL PULSAR DÉCOUPE, GRAMAT.
demeurant à SOULOMES

- Monsieur PAYRIERES ALAIN

Charpentier-Menuisier-Couvreur, AYRAL JEAN-PAUL - MENUISERIE-CHARPENTE-ESACLIER-
COUVERTURE, THEMINES.
demeurant à LEYME

- Madame PECHBERTY Danièle née TOULZE

Comptable, SOCIÉTÉ LOMACO, FIGEAC.
demeurant Le Couquet à CAPDENAC-LE-HAUT

- Madame PEZET Michèle née CALMON

Assistante RH, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant Caminel à FAJOLES

- Madame REYSSENT Chantal

Employée, SARL PULSAR DÉCOUPE, GRAMAT.
demeurant Le Ranquet à AUTOIRE

- Madame ROUTE SIMIC Mireille née ROUTE

Chargée de Clientèle Assurance, GMF ASSURANCES, TOULOUSE.
demeurant 107 rue Martin Baudel à CAHORS

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BARAILLÉ Jean-Claude

Chef d'Atelier en retraite, SOCIÉTÉ FROID ET MACHINES DU HAUT QUERCY, CAPDENAC-LE-HAUT.
demeurant La Vente à FELZINS

- Mademoiselle BOURZAT Maria

Opératrice, SOLEV, MARTEL.
demeurant Pouzols à CUZANCE

- Madame CHANCELIER Janine

Déléguée à la Tutelle, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORRÈZE, BRIVE.
demeurant Le Bourg à CAVAGNAC

- Madame DELALANE Marie Carmen née GARCIA

Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant Flaynac à PRADINES

- Madame DELBOS Liliane née DELCLAUX

Secrétaire, SOCIÉTÉ LOMACO, FIGEAC.
demeurant à CUZAC

- Madame FRAYSSINET Danièle née GRINFAN

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant Le Bourg à NUZEJOULS

- Madame LACAZE Claudette née VIALARET

Comptable, SOCIÉTÉ FROID ET MACHINES DU HAUT QUERCY, CAPDENAC-LE-HAUT.
demeurant 32 rue de Panafé à FIGEAC

- Madame LALEU Michèle née PALIGOT

Assistante de Direction, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant 89 rue des Combes à LAROQUE DES ARCS

- Madame LESPINASSE Annie née SOURZAC

OPératrice/Montage, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant HLM du Puy d'Allon à SOUILLAC

- Monsieur LOPES Joao

Chef de Chantier, Entreprise GREGORY, CAPDENAC GARE.
demeurant 10 rue Pierre Bertrandy à FIGEAC

- Monsieur MAUBERT Paul

Ouvrier d'Abattoir, SARL PULSAR DÉCOUPE, GRAMAT.
demeurant à SOULOMES

- Mademoiselle MOURGUES Lyliane

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant 240 route du Collège à CAHORS

- Monsieur PICAZO Charles

Chef de Mission Cabinet Expertise Comptable, SA SOFREC, CAHORS.
demeurant 19 rue Paulin Ratier à FIGEAC

- Madame PROUX Suzanne

Agent Administratif, M A E C, CAHORS.
demeurant Résidence Laennec à CAHORS

- Madame ROSSIGNOL Yvette née FAU

Standardiste, SOCIÉTÉ LOMACO, FIGEAC.
demeurant Rue Croix de Bataillé à FIGEAC

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 1^{er} janvier 2010

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

Service de la Sécurité

Arrêté n°dsc/2010/ 4 portant réquisition de services

dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus a (h1n1) 2009-2010

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et services dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure₁₉ PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux

caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1) 2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1) 2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif approprié pour les établissements de santé et médico-sociaux ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer la vaccination au sein des établissements susvisés ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour les résidents ou patients pris en charge par l'Institut Camille Miret, il est prescrit aux :

Personnes figurant sur la liste située en annexe 1 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site l'Institut Camille Miret, pour la période du 4 janvier 2010 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée (entretien médical et prescription) et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle.

Article 2 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 5 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 4 janvier 2010

Signé :

Jean-Luc MARX

ANNEXE 1 :

Personnels médicaux

Dr GUENIN Annie

Dr FISSOT Hélène

Dr TOURNEMINE Michel

Dr GIDON Michel

Dr ALBANO Thierry

SERVICE DE DÉLIVRANCE DES TITRES

Bureau de l'accueil des usagers et de la circulation routière

Arrêté Sdt/2010/01 relatif aux tarifs 2010 de transport de voyageurs par taxis automobiles dans le Département du Lot

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n°95-935 du 17 août 1995, modifiés,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié,

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005,

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité de tous les services,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 fixant les tarifs des taxis dans le département du Lot,

VU l'avis formulé le 31 décembre 2009 par le directeur de l'unité départementale du Lot de la direction régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Midi-Pyrénées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R E T E

Article 1er.- Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n°95-935 du 17 août 1995, modifiés.

Conformément à la loi susvisée ainsi qu'à l'article 1 du décret 95-935 du 17 août 1995, les taxis doivent être pourvus des signes distinctifs suivants :

* Un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé ;

* Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" ainsi que l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;

* Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

Article 2.- Le compteur horo-kilométrique doit obligatoirement comporter quatre tarifs A, B, C et D selon la classification suivante :

Tarif A : Course effectuée de jour, départ et retour en charge à la station.

Tarif B : Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, départ et retour en charge à la station.

Tarif C : Course effectuée de jour, départ chargé et retour à vide à la station.

Tarif D : Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas départ chargé et retour à vide à la station.

Article 3.- Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures du matin.

Article 4.- Les tarifs sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Tarif		Prix TTC		Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour <u>une chute</u> au compteur de 0,1 €
		Prise charge	Tarif kilométrique	
A	Course effectuée de jour, départ et retour en charge à la station - Lampe blanche	2,27 €	0,81 €	123,46 m
B	Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, départ et retour en charge à la station - Lampe orange	2,27 €	1,22 €	81,97 m
C	Course effectuée de jour, départ chargé et retour à vide à la station - Lampe bleue	2,27 €	1,62 €	61,73 m
D	Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas départ chargé et retour à vide à la station - Lampe verte	2,27 €	2,44 €	40,98 m
Heure d'attente ou de marche lente :			13,80 €	26,09 secondes
Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,10 €. Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de la prise en charge.				

- Suppléments limités à :

* Transport de bagages d'un poids supérieur à 5 kg déposés dans le coffre ou sur la galerie par unité...	1,01 €
* Transport d'une personne adulte supplémentaire , dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes et plus, par personne adulte, à partir de la 4ème personne...	1,65 €
* Transport d'animaux...	0,98 €

Article 5.- L'application du tarif neige et verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 6.- Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le Ministère chargé de l'Industrie visible de l'extérieur permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande du compteur horo-kilométrique.

Article 7.- Le décompte de la course doit être calculé par l'intermédiaire d'un compteur horo-kilométrique d'un type agréé. Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course.

Article 8.- Les tarifs maxima fixés par le présent arrêté sont applicables à tous les véhicules de tourisme quels que soient la puissance, le carburant utilisé et le nombre de places, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Article 9.- Les taximètres sont soumis aux opérations de vérifications prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par les organismes agréés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 10.- La modification des taximètres devra être effectuée **dans un délai maximum de deux mois** à compter de la publication du présent arrêté. Avant cette modification du compteur, une hausse maximale de 1,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à disposition de la clientèle.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule « **O** » de couleur **ROUGE**, d'une hauteur minimale de 10 mn, sera apposée sur son cadran.

Article 11 - Les artisans du taxi sont tenus d'afficher, à l'intérieur des véhicules d'une manière parfaitement visible et lisible les prix homologués avec la mention "tarifs fixés par arrêté préfectoral du **4 janvier 2010**".

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 le paiement de toute somme égale ou supérieure à 15,24€ (TVA comprise) doit donner lieu obligatoirement à la délivrance d'une note comprenant :

* le nom, le numéro d'immatriculation du taxi, la date, les points de départ et d'arrivée, l'heure de départ et le décompte détaillé des prestations fournies.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 15,24€ TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Article 12 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 13.- L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 est abrogé.

Article 15.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les Sous-Préfets des arrondissements de FIGEAC et de GOURDON, le directeur de l'unité départementale du Lot de la direction régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Midi-Pyrénées, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les Maires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 4 janvier 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean-Christophe PARISOT

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

Arrêté n° g.p / 2010 / 001 portant renouvellement d'agrément d'un garde - chasse particulier

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral du 04 Novembre 2009 confiant l'intérim du Sous-Préfet de l'Arrondissement de FIGEAC, à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet de l'Arrondissement de GOURDON,

VU l'arrêté Préfectoral n° DSC 2009 - 158 en date du 28 Août 2009, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Vincent PARAMELLE - LABRO,

VU la commission délivrée par Monsieur Serge GOUZOU, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A) de LINAC, à Monsieur Vincent PARAMELLE - LABRO par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

SUR proposition du Sous-Préfet de FIGEAC,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent PARAMELLE - LABRO, né le 14 Octobre 1979 à FIGEAC (46), EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A) de LINAC, pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de LINAC.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Vincent PARAMELLE - LABRO n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Vincent PARAMELLE - LABRO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément est retourné sans délai à la Sous-Préfecture de FIGEAC en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de FIGEAC ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'Aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux à l'encontre du refus.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de FIGEAC, Madame le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de FIGEAC et Monsieur le Maire de LINAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Vincent PARAMELLE - LABRO ainsi qu'au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A) de LINAC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Figeac, le 11 Janvier 2010.
Le Sous-Préfet de FIGEAC,
Par intérim
Signé
Philippe LOOS.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N/050110/F/046/S/001

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-142 article 4 du 9 novembre 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre MARTIN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Lot,

Vu la demande présentée par Monsieur DUCOURS Yannick 84 chemin des Condamines 46090 PRADINES en date du 22 décembre 2009.

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DUCOURS Yannick demeurant 84 chemin des Condamines 460920 PRADINES est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 5 janvier 2010. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :
prestataire,

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :
cours à domicile.

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 5 janvier 2010.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Pierre MARTIN.

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N/070110/F/046/S/002

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-142 article 4 du 9 novembre 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre MARTIN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Lot,

Vu la demande présentée par Madame MIERMON Tatiana 4 rue Georges Cance 46130 BIARS SUR CERE en date du 27 novembre 2009.

ARRETE

Article 1^{er}

Madame MIERMON Tatiana demeurant 4 rue Georges Cance 46130 BIARS SUR CERE est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 7 janvier 2010. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

prestataire,

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers ;
garde d'enfants de plus de 3 ans ;
accompagnement d'enfants de plus de 3 dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
soutien scolaire ou cours à domicile ;
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
livraison de repas à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
livraison de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
maintenance, entretien et vigilance temporaire , à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
assistance administrative à domicile.

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 7 janvier 2010.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Pierre MARTIN.

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N/141209/F/046/S/011

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007

Vu l'arrêté préfectoral 2009-142 article 4 du 9 novembre 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre MARTIN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Lot,

Vu la demande présentée par Monsieur NICKEL Sébastien sous l'enseigne « AUX SOINS DU JARDIN » Route de Martel 46110 LES QUATRE-ROUTES en date du 7 décembre 2009.

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur NICKEL Sébastien exerçant sous l'enseigne « AUX SOINS DU JARDIN »demeurant Route de Martel 46110 LES QUATRE-ROUTES est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2009. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

prestataire,

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 14 décembre 2009.

P/ le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur du Travail,

L'Inspectrice du Travail,

Ingrid LE FEVRE.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté DDEA n° E-2009-259 portant prolongation de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Thémines

Le Préfet du LOT

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le titre II du livre I et le titre I du livre V du code de l'environnement relatifs respectivement à l'information et à la participation des citoyens et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'autorisation du 30 avril 2009 présentée par la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST, en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud située au lieudit « Lac salvestre », section C, parcelles n° 313 et 314, commune de Thémines,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 1^o septembre 2009,

VU la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 26 octobre 2009 désignant Monsieur Edmond LEFRANCOIS en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique durant la période du 14 décembre 2009 au 15 janvier 2010 inclus sur la demande d'autorisation en date

du 30 avril 2009 présentée par la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieu dit « Lac Salvestre » sur la commune de THEMINES,

VU la demande de prolongation jusqu'au vendredi 22 janvier 2010, de l'enquête publique formulée le 31 décembre 2009 par Monsieur Edmond LEFRANCOIS, commissaire enquêteur ,

CONSIDERANT que la prolongation d'une semaine de l'enquête publique prescrite par arrêté du 30 octobre 2009 est nécessaire afin de permettre au public de faire part de ses observations à la suite notamment de la réunion publique organisée sur ce projet par Monsieur le maire de Thémines le lundi 11 janvier 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ,
ARRETE

ARTICLE 1°:

L'enquête publique ouverte du 14 décembre 2009 au 15 janvier 2010 sur la demande d'autorisation en date du 30 avril 2009 présentée par la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST, en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud , située au lieu dit « Lac Salvestre » section C, parcelles n° 313 et 314 sur la commune de Thémines **est prolongée jusqu'au vendredi 22 janvier 2010 inclus.**

ARTICLE 2:

Le dossier définissant le projet et le registre d'enquête seront déposés jusqu'au **vendredi 22 janvier 2010 inclus** au secrétariat de la mairie de Thémines siège de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance et faire part de ses observations.

ARTICLE 3 :

Monsieur Edmond LEFRANCOIS commissaire-enquêteur en plus des permanences tenues ou à tenir à la mairie de Thémines les :

lundi 14 décembre 2009 de 9h à 12 h

mardi 22 décembre 2009 de 9h à 12h

mardi 29 décembre 2009 de 9h à 12 h

samedi 9 janvier 2010 de 9 à 12 h

vendredi 15 janvier 2010 de 9h à 12h

recevra le public au cours d' une permance supplémentaire qui aura lieu le vendredi 22 janvier 2010 de 9 h à 12 h à la mairie de Thémines.

ARTICLE 3 :

La prolongation de l'enquête jusqu'au 22 janvier 2010 inclus sera portée à la connaissance , par voie d'affichage , des habitants des communes d'ISSENDOLUS , FLAUJAC-GARE , DURBANS, SAINT -SIMON , THEMINETTES et THEMINES comprises dans un rayon de 2 km des lieux d'exploitation.

ARTICLE 4 :

L'avis au public correspondant sera affiché jusqu'au 22 janvier 2010 par les maires des communes visées à l'article 3 au moins **avant le 15 janvier 2010** date de clôture de l'enquête qui avait été fixée par l'arrêté du 30 octobre 2009.

Egalement, dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera affiché par le pétitionnaire sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés visibles de la voie publique.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il aura lieu .

ARTICLE 5 :

Cet avis de prolongation de l'enquête sera également annoncée par les soins du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture , aux frais du demandeur , avant le 15 janvier 2010 dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 6 :

Les formalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 30 octobre 2009 (clôture du registre, convocation du demandeur, envoi du rapport d'enquête et des conclusions) sont reportées à la clôture de l'enquête ainsi prorogée .

Le conseil municipal de la commune de Themines et de celui des communes visées à l'article 3 devront formuler leur avis sur le projet.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la cloture du registre de l'enquête soit le 22 janvier 2010.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT , Messieurs les maires de THEMINES, ISSENDOLUS, FLAUJAC-GARE, DURBANS, SAINT SIMON , THEMINETTES et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées , direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST .

Fait à Cahors le 31 décembre 2009

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

signé

Alain TOULLEC

<p align="center">Arrêté DDEA n° E-2010-1 d'abrogation d'un arrêté de mise en demeure de régularisation</p>
--

Le Préfet du LOT

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 modifié par les arrêtés du 2 juin 2003 et du 17 mai 2004 autorisant la société « Etablissements DECREMPS » puis la SNC « APPIA QUERCY AGENAIS » à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de CONCOTS au lieu-dit « les Friches » et sur la commune d'ESCLAUZELS au lieux-dits « Clos longs » et « Roc du Buis » ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de TOULOUSE du 18 mars 2004 rejetant la demande de l'Association de Défense du territoire d'Esclauzels et de son environnement, de Mme BENOIT, de l'Association « Vivre au Sud du Parc » et de la commune de Concots, tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 novembre 2001 modifié par les arrêtés du 2 juin 2003 et du 17 mai 2004, autorisant l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel en date du 3 octobre 2006 annulant le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse du 18 mars 2004 et l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 modifié par les arrêtés du 2 juin 2003 et 17 mai 2004 autorisant l'exploitation de la carrière ;

VU l'arrêté en date du 23 novembre 2006 de mise en demeure de régularisation demandant à la SNC « APPIA QUERCY AGENAIS » de déposer un dossier de demande de régularisation de fonctionnement de l'exploitation de la carrière et l'autorisant à poursuivre son activité selon les prescriptions annexées au présent arrêté jusqu'à l'intervention de la décision prise à l'issue de la procédure de régularisation prescrite ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2007 par la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune d'Esclauzels aux lieux -dits « Roc du Buis » et « Clos Longs » et sur la commune de Concots au lieu-dit « les Friches » ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2009 par la SAS CARRIERES DU SUD OUEST à l'effet d'être autorisée à se substituer à la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST dans l'exploitation de la carrière ;

VU l'arrêté en date du 23 avril 2009 autorisant la SAS CARRIERES DU SUD OUEST à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune d'ESCLAUZELS aux lieux-dits « Roc du Buis » et « Clos Longs » et sur la commune de CONCOTS au lieu-dit « les Friches » ;

Considérant que l'exploitation de cette carrière est désormais autorisée par l'arrêté en date du 23 avril 2009 après instruction du dossier de demande présenté le 10 septembre 2007 et que l'arrêté en date du 23 novembre 2006 de mise en demeure de régularisation n'a plus lieu d'être ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;
ARRETE

ARTICLE 1° : l'arrêté en date du 23 novembre 2006 de mise en demeure de régularisation demandant à la SNC « APPIA QUERCY AGENAIS » de déposer un dossier de demande de régularisation de fonctionnement de sa carrière implantée sur les communes de Concots et d'Esclauzels et l'autorisant à poursuivre son activité selon les prescriptions annexées jusqu'à l'intervention de la décision prise à l'issue de la procédure de régularisation, est abrogé .

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Toulouse,
à l'ingénieur de l'industrie et des mines à Cahors,
aux maires des communes d'ESCLAUZELS, CONCOTS, SAINT CIRQ LAPOPIE , CREMPS, ESCAMPS , BERGANTY et CREGOLS ,
à la SAS CARRIERES DU SUD OUEST .

A Cahors, le 4 janvier 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° e-2010-9 de levée de mises en demeure
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 9-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 autorisant Monsieur DO AMARAL Paulo domicilié 23 lotissement les Polidelles 46300 LE VIGAN, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de CRAYSSAC ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2009-06 du 7 janvier 2009 au titre des installations classées pour non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2009-07 du 7 janvier 2009 au titre du Règlement Général des Industries Extractives pour non respect des prescriptions RGIE ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection en date du 20 novembre 2009 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que lors de la dernière inspection du site, il a été constaté que les non conformités ont été prises en compte ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Les deux arrêtés préfectoraux de mises en demeure du 7 janvier 2009 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune de CRAYSSAC,
- à Monsieur DO AMARAL Paulo.

À Cahors, le 8 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° e-2010-3 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Remplacement des postes H.61 \"P.96 La Gardette\" & \"P.922 Pannacard\" par postes PSSA - Dissimulation des réseaux HTA-BT & EP au hameau de PANNACARD
dossier n° 090044

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 16/11/09 par la FDE - SIE Figeac en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Remplacement des postes H.61 \"P.96 La Gardette\" & \"P.922 Pannacard\" par postes PSSA - Dissimulation des réseaux HTA-BT & EP au hameau de PANNACARD sur la commune de : SAINT-JEAN-MIRABEL

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 18/11/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Remplacement des postes H.61 \"P.96 La Gardette\" & \"P.922 Pannacard\" par postes PSSA - Dissimulation des réseaux HTA-BT & EP au hameau de PANNACARD, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : **Le tracé emprunté par les réseaux électriques souterrains sous les voies communales devra être déterminé en concertation avec la Délégation Territoriale de la DDEA de Figeac.**

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de SAINT-JEAN-MIRABEL, le Directeur de FDE - SIE Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Figeac

Fait à Cahors, le 05 janvier 2010

P/ le Préfet et par délégation

**P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot**

**Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable**

signé

Patrick MORI

Commune de SAINT-JEAN-MIRABEL

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de SAINT-JEAN-MIRABEL

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090044 et autorisant les travaux relatifs à :

Remplacement des postes H.61 \"P.96 La Gardette\" & \"P.922
Pannacard\" par postes PSSA - Dissimulation des réseaux HTA-BT &
EP au hameau de PANNACARD

Fait à : SAINT-JEAN-MIRABEL
le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

**Arrêté n° e-2010-4 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution
d'énergie électrique**

Création poste DP BT ZAC Nord PAC 4UF et remplacement cable HTA CPI
dossier n° 090045

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour
l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 18/11/09 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés
ci-après : Création poste DP BT ZAC Nord PAC 4UF et remplacement cable HTA CPI
sur la commune de : CAHORS

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la
conférence ouverte le 19/11/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Création poste DP BT ZAC Nord PAC 4UF et
remplacement cable HTA CPI, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des
tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels
déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie
électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Le projet se situe en zone d'aléa faible du Plan de Prévention des Risques
d'inondation du Bassin de Cahors approuvé le 12 janvier 2004. Afin de respecter les dispositions

applicables, le transformateur et les coffrets électriques devront être positionnés à la cote minimale de 118,30 m NGF.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de CAHORS, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

Fait à Cahors, le 05 janvier 2010

P/ le Préfet et par délégation

**P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot**

**Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable**

signé

Patrick MORI

Commune de CAHORS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de CAHORS

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090045 et autorisant les travaux relatifs à :

Création poste DP BT ZAC Nord PAC 4UF et remplacement cable HTA CPI

Fait à : CAHORS
le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté DDEA n° E-2010-2 portant agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés dans le Département du LOT

**Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles R 543-137 à R 543- 151,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, notamment son article 8,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 14 février 2005 agréant la SA SEVIA SRRHU pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le Département du Lot,

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 16 novembre 2009 par la SA SEVIA pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le Département du LOT,

VU l'avis en date du 24 novembre 2009 émis par le chef de l'unité territoriale du LOT de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

VU l'avis émis le 18 décembre 2009 par le directeur régional de l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément présenté par la société SEVIA comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

CONSIDERANT que les avis émis par le chef de l'unité territoriale du LOT de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie sont favorables à la délivrance de l'autorisation sollicitée ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT .

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SA SEVIA dont le siège social est situé Energy Park 4, 162/166 boulevard de Verdun 92 400 Courbevoie est renouvelé jusqu'au **14 février 2015** pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés sur le territoire du Département du LOT .

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 :

La SA SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3 :

La SA SEVIA devra aviser le Préfet, dans les meilleurs délais, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle devra notamment transmettre au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément à l'article R 543-149 du code de l'environnement , ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, ainsi qu'aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SA SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans le cadre des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :/

Si elle souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément, la SA SEVIA transmettra, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas , le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7 :

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet du LOT, au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

Le chef de l'unité territoriale du LOT de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,

Le directeur régional de l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à la SA SEVIA et aux Sous Préfets de Figeac et de Gourdon .

Cahors, le 4 janvier 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

<p align="center">Arrêté n° e-2010-5 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique</p>

Bouclage HTA départ "Cahors TSA" et départ "Jacobins" - Pose PSSB 100 Kva "L'écluse"
dossier n° 090046

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 25/11/09 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Bouclage HTA départ "Cahors TSA" et départ "Jacobins" - Pose PSSB 100 Kva "L'écluse"

sur la commune de : CAHORS

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 26/11/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Bouclage HTA départ "Cahors TSA" et départ "Jacobins" - Pose PSSB 100 Kva "L'écluse", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de CAHORS, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

Fait à Cahors, le 05 janvier 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de CAHORS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de CAHORS

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090046 et autorisant les travaux relatifs à :

Bouclage HTA départ "Cahors TSA" et départ "Jacobins" - Pose PSSB 100 Kva "L'écluse"

Fait à : CAHORS

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

S2P2D / SDD

Cité administrative

127, Quai Cavaignac

46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté n° e-2010-6 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Reconstruction HTA départ "Moncabrier" poste source "Meymes"
dossier n° 090047

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 25/11/09 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Reconstruction HTA départ \"Moncabrier\" poste source \"Meymes\"

sur la commune de : MONTCABRIER

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 27/11/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Reconstruction HTA départ \"Moncabrier\" poste source \"Meymes\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : **Les postes de transformation PSSA et PAC 5UF devront être peints dans une tonalité vert foncé, ils devront être intégrés dans l'environnement par plantation de haies d'essences locales.**

Le tracé emprunté par les câbles électriques souterrains devra être réalisé en concertation :

avec le Service Territorial Routier du Conseil Général du Lot, pour le passage sous la voirie départementale,

avec la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, pour le passage sous la voirie communale.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de MONTCABRIER, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

Fait à Cahors, le 05 janvier 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de MONTCABRIER

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de MONTCABRIER

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°090047 et autorisant les travaux relatifs à :

Reconstruction HTA départ "Moncabrier" poste source "Meymes"

Fait à : MONTCABRIER

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

<p>Arrêté n° e-2010-7 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique</p>
--

Raccordement BTA photovoltaïque 210 kVA à FALGUIERES

dossier n° 090049

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 26/11/09 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Raccordement BTA photovoltaïque 210 kVA à FALGUIERES
sur les communes de : THEMINETTES; THEMINES

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et des Maires, consultés lors de la conférence ouverte le 30/11/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Raccordement BTA photovoltaïque 210 kVA à FALGUIERES, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, les Maires de THEMINETTES; THEMINES, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Figeac

Fait à Cahors, le 05 janvier 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Communes de THEMINETTES; THEMINES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire des communes de THEMINETTES; THEMINES
Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral
approuvant le projet n°090049 et autorisant les travaux relatifs à :
Raccordement BTA photovoltaïque 210 kVA à FALGUIERES
Fait à : THEMINETTES; THEMINES
le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

<p align="center">Arrêté n° e-2010-8 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique</p>

Souterrain HTA départ \"Meymes\" Bourg de Montfaucon
dossier n° 090051

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour
l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 02/12/09 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés
ci-après : Souterrain HTA départ \"Meymes\" Bourg de Montfaucon
sur la commune de : MONTFAUCON

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la
conférence ouverte le 03/12/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Souterrain HTA départ \"Meymes\" Bourg de
Montfaucon, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des
tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels
déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie
électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : **Le poste de transformation PSSA devra être peint dans une tonalité vert foncé, il
devra être intégré dans l'environnement par plantation de haies d'essences locales.**

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la
consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de MONTFAUCON, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Gourdon

Fait à Cahors, le 05 janvier 2010

**P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable**

signé

Patrick MORI

Commune de MONTFAUCON

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de MONTFAUCON

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090051 et autorisant les travaux relatifs à :

Souterrain HTA départ \"Meymes\" Bourg de Montfaucon

Fait à : MONTFAUCON

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS HAUTES PYRENEES

<p>Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale organisé par les hôpitaux de Lannemezan</p>

Un concours sur titres sera organisé, à compter du 2 avril 2010, par les Hôpitaux de Lannemezan, en application de l'article 19 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste aux Hôpitaux de Lannemezan.

Sont admis à concourir pour l'emploi de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale ou du diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le directeur
Hôpitaux
644 route de Toulouse
B.P.90 167
65 308 LANNEMEZAN CEDEX

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.99.55.55).

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délégation de signatures

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi Pyrénées

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le décret n° 96.1039 du 29 Novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret du 8 juin 2000 nommant Monsieur Pierre GAUTHIER Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 nommant Monsieur Dominique FRANCOIS Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot par intérim à compter du 1^{er} janvier 2010,

DECIDE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique FRANCOIS, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot par intérim, à l'effet :

de signer, dans le cadre des attributions et compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi Pyrénées :

les décisions et correspondances concernant les établissements de santé du département,
les décisions de recevabilité des dossiers accompagnant les demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations, prévues à l'article R. 6122-32 du Code de la Santé Publique ;

d'approuver, après avis de la commission exécutive :

les délibérations visées à l'article L 6143-1, 3° du Code de la Santé Publique relatives à l'EPRD, ses modifications, ses éléments annexes, le rapport préliminaire à cet état et les propositions de tarifs de prestations mentionnés à l'article L174-3 du Code de la Sécurité Sociale, et de signer les arrêtés portant fixation de ces tarifs de prestations.

les programmes d'investissement dans les conditions prévues aux articles R 6145-64 à R 6145-68 du code de la Santé Publique

les délibérations relatives aux projets d'établissements, mentionnées à l'art L. 6143-1 du Code de la Santé Publique ;

les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6114-3 du Code de la Santé Publique ;

de signer les arrêtés portant :

composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

composition des commissions d'activité libérale ;

composition des conférences sanitaires des territoires de santé ;
composition des commissions des relations avec les usagers et de la qualité des soins ;
renouvellement dans les fonctions de chef de service ;
octroi de l'autorisation, prévue à l'article L. 5126-7 du Code de la Santé Publique, de création de pharmacies à usage intérieur ;
désignation en hôpital local du médecin chargé de la coordination des activités médicales prévue à l'article R 6124-33 ;
octroi de l'autorisation à donner des soins en hôpital local pour des médecins libéraux prévue aux articles R 6141-24 à R 6141-35.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumises à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L 6122-1 à L 6122-16 du Code de la Santé Publique ;
l'autorisation des structures médicales prévues à l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique ;
les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation des pharmacies à usage intérieur des établissements de santé en application de l'article L 5126-7 du Code de la Santé Publique ;
les décisions de suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionnement d'une installation ou d'une activité de soins en application de l'article L 6122-13 du Code de la Santé Publique ;
les décisions d'admission à participer au service public hospitalier en application de l'article L 6161-6 du Code de la Santé Publique, ainsi que les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier visés à l'article L 6115-3 8° du Code de la Santé Publique ;
la fixation des tarifs de prestations mentionnés respectivement aux articles L 174-1 et 174-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
les décisions relatives aux actions de coopérations énoncées à l'article L 6122-15 du Code de la Santé Publique ;
les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens à temps plein en application des articles L 6154-4 et L 6154-6 du Code de la Santé Publique ;
les décisions d'engager une mission de contrôle au sein d'un établissement de santé dans le cadre des articles L 6115-1 et L 6116-2 du Code de la Santé Publique ;
la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-3 du Code de la Santé Publique ;
le déféré au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4-1° du Code de la Santé Publique.

Article 3 : En cas d'urgence, délégation est donnée à M. Dominique FRANCOIS, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, à l'effet de signer les décisions de suspension totale ou partielle d'autorisation de fonctionner d'une installation ou d'une activité de soins.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du DDASS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

M. Pascal BEN HAMIDA, médecin inspecteur général de santé publique,
Mme Françoise OMEZ, médecin inspecteur en chef de santé publique,
M. Bruno GENTILHOMME, inspecteur des affaires sanitaires et sociales.

Toulouse le 7 janvier 2010

Signé p/Pierre GAUTHIER

2^{ème} PARTIE

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT	4
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	4
Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle	4
Arrêté n° dc/2010/29 du 28 janvier 2010 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010	4
Service de la Sécurité intérieure	7
Arrêté n°dsc/ 2010/ 25 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) 2009-2010	7
Arrêté dc 2010 – 12 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - BEAUTY SUCCESS A SAINT-CERE	5
Arrêté dc 2010 - 18AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE BUREAU DE POSTE A ROCAMADOUR	7
Arrêté dc 2010 – 14 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE – BRICO LECLERC CALANE A GRAMAT	9
Arrêté dc 2010 - 19AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE INSTITUT CAMILLE MIRET A CAHORS	11
Arrêté dc 2010 - 17AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE – L'ETAPE DU CHATEAU A AYNAC	13
Arrêté dc 2010 - 22AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES A CAHORS (AGENCE DE GAULLE)	15
Arrêté dc 2010 - 23AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE SARL MARY KIMBERLEY A CAHORS	17
Arrêté dc 2010 – 16 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES A LATRONQUIERE	19
Arrêté dc 2010 - 15AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES A SOUSCEYRAC	21
Arrêté dc 2010 – 21 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE PARKING L'AMPHITHEATRE A CAHORS	23
DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	25
Bureau des relations avec les collectivités locales et les élections	25
Arrêté n° D.I.V.E.C.C.T./ 2010-284modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale	25
SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC	32
Arrêté n° g.p / 2010 / 002 portant agrément d'un garde - chasse particulier	32
Arrêté N° 2010-01du 27 janvier 2010 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique Les Trois Versants	33
SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON	35
Arrêté N°: SPG/2010/6 portant création du Syndicat mixte touristique de la Vallée de la Dordogne	35
Arrêté N°: SPG/2010/ 7portant sur modification des compétences de la Communauté de communes du Pays du Haut Quercy Dordogne (accueil périscolaire)	37
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	38

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au centre hospitalier de Saint Céré au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009	38
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au centre hospitalier Jean Rougier Cahors au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009	40
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au centre hospitalier de Figeac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009	42
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au centre hospitalier Jean Coulon Gourdon au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009	43
Arrêté portant publication d'un recrutement par voie de liste d'aptitude d'un agent chef 2 ^{ème} catégorie en cuisine à la Maison de retraite « les lavandes » de PUY-L'EVEQUE.....	45
Arrêté portant publication d'un recrutement de deux agents de service hospitalier qualifiés à la Maison de retraite « les lavandes » de PUY L'EVEQUE.....	46
Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux aides-soignants à la Maison de retraite « les lavandes » de PUY-L'EVEQUE__	48
Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers à la Maison de retraite « les lavandes » de PUY-L'EVEQUE	49
Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié en cuisine à la Maison de retraite « les lavandes »de.....	50
PUY-L'EVEQUE.....	50

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 51

Arrêté n° e-2010-12 portant attribution d'une subvention de l'Etat	51
Arrêté n° e-2010-13 d'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers [sas quintoli a Capdenac-le-haut]	55
Arrêté complémentaire n° e-2010-14portant prise en compte des prescriptions techniques applicables aux industries alimentaires [snc Andros France a Biars surCère].....	59
Arrêté complémentaire N° E-2010-15portant prise en compte des prescriptions techniques applicables aux installations de traitements de surfaces [sas Ratier Figeac«	61
Arrêté de cessibilité n° ddt/uproc / e-2010 -17parcelle n°bn 405 projet de constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Cahors	62
Arrêté complémentaire n° e-2010-16 portant prise en compte des prescriptions techniques applicables aux installations de traitements de surfaces [sa brown europe a Laval de cere]	64

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 65

Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du LOT du 06 mai 1969(IDCC n° 9461)	66
Idcc : 9461 - Avenant n° 129 du 15 juillet 2009 à la convention collective de travail du 6 mai 1969 concernant les Exploitations agricoles Entreprises de travaux agricoles et ruraux (ETAR) coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) Lot.....	66

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES 69

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES..... 69

Arrêté du 27 Janvier 2010 portant complément à l'arrêté préfectoral du 17 Septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux	69
---	----

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS	70
COUR D'APPEL D'AGEN	70
DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURES	70
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE MARCHES PUBLICS.....	2
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	5

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° dc/2010/29 du 28 janvier 2010 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

VU la circulaire n° IOCD 092813V du Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 9 décembre 2009 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2010;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 20 janvier au Dimanche 14 février avec quête le 24 janvier	Campagne de solidarité et de citoyenneté.	La jeunesse au plein air
Samedi 30 janvier et Dimanche 31 janvier avec quête les 30 et 31 janvier	Journées mondiales des lèpreux	Fondation Raoul FOLLEREAU
Lundi 25 janvier et dimanche 31 janvier avec quête les 30 et 31 janvier	Journées contre la lèpre	Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte

Lundi 8 mars au dimanche 14 mars Avec quête les 13 et 14 mars	Campagne nationale contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 8 mars au Dimanche 14 mars	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau.
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars avec quête les 20 et 21 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	ARC
Lundi 22 mars au dimanche 4 avril avec quête tous les jours	Journées " ensemble contre le Sida"	SIDACTION
Dimanche 2 mai au dimanche 9 mai avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre. (œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 3 mai au dimanche 16 mai avec quête le 16 mai le dimanche 10 mai 2009	Quinzaine école publique Campagne pas d'école, pas d'avenir.	Ligue de l'Enseignement
Lundi 24 mai au dimanche 30 mai Avec quête le 30 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F)
Lundi 31 mai au dimanche 6 juin	Campagne nationale « enfants et santé ».	Fédération nationale "Enfants et Santé"
Lundi 31 mai au dimanche 13 juin Avec quête les 12 et 13 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs(UFCV)
Samedi 5 juin eu vendredi 11 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 12 juin et dimanche 13 juin avec quête les 12 et 13 juin	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
Mardi 13 et mercredi 14 juillet avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Samedi 18 au mardi 21 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 26 septembre au dimanche 3 octobre Avec quête les 2 et 3 octobre	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes
Lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre	Journées de solidarité de	Union nationale des associations de parents, de

	I'U.N.A.P.E.I.	personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 18 octobre au dimanche 24 octobre	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente pour la semaine bleue
1er novembre avec quête	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Mardi 2 novembre au jeudi 11 novembre avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Samedi 13 et dimanche 14 novembre	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 15 novembre au Dimanche 28 novembre avec quête les 21 et 28 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Dimanche 28 novembre au dimanche 5 décembre avec quête tous le jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA "	SIDACTION
Mercredi 1 ^{er} décembre 2009 avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre Avec quête les 4 et 45 décembre	Téléthon	Association française contre les Myopathies

ARTICLE 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de FIGEAC, le Sous-Préfet de GOURDON, le Directeur de Cabinet, les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 28 janvier 2010

Le Préfet

signé :

Jean-Luc MARX

Arrêté n°dsc/ 2010/ 25 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) 2009-2010

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et services dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral initial 2009/214 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus H1N1 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexée au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1) 2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1) 2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour les 6 centres de vaccination du département du LOT situés respectivement à :
Espace associatif Clément Marot - Place Bessières 46 000 CAHORS
Office Intercommunal des Sports - 2 avenue du Général De Gaulle 46 100 FIGEAC
Salle des Sports de l'Hivernerie - Rue de l'Hivernerie 46 300 GOURDON
Salle polyvalente - Avenue Jean Mouliérat 46 400 ST CERE
Salle Du Bellay - Avenue de Sarlat 46 200 SOUILLAC
Foyer rural - 1 place truffière 46 700 PUY L'EVEQUE
Il est prescrit à :

I – Personnels médicaux

Pour les personnes figurant sur la liste actualisée située en annexe 1 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 18 janvier 2010 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée (entretien médical et prescription) et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

II – Personnels paramédicaux :

Pour les personnes figurant sur la liste actualisée située en annexe 2 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 18 janvier 2010 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée en fonction de l'organisation du centre (coordonnateur de la chaine de vaccination ou préparation du vaccin ou injection du vaccin unidose) et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle

Article 2 :

La mobilisation des personnels cités à l'article 1^{er} sera réalisée selon le planning joint en annexe 3.

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 6 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 18 janvier 2010

Signé :

Jean-Luc MARX

ANNEXE 1 : Personnels médicaux

Médecins :

AGUERA ISABELLE
AKODOHOU BERNARDIN
ALQUIER PHILIPPE
ALVAREZ GALILEO
AMAGAT PIERRE
ANGLADE MARIE CATHERINE
ASTRUC MICHEL
AYZAC PHILIPPE

BAHUAND JEAN PHILIPPE
BALES CHRISTINE
BALTAZAR Monique
BARBARA THIERRY
BAYROU PIERRETTE
BEN-HAMIDA PASCAL
BERENGER NATHALIE
BERTHE PAUL
BLOCH PLOUVIER NATHALIE
BONNEFOND Pierre
BORDES MICHEL
BORREL ALAIN
BOSSARD Bertrand
BOUYSSOU-NEYRAT SABINE
BOYER DIDIER
BUU HUONG

CANO MARCEL
CAPELLE-CHABERT XAVIES
CARLIER MARIANNE
CARRET PHILIPPE
CASTAGNEDE HENRI
CECCOMARINI FABIEN
CHAMOT ANNICK
CHARET CHRISTINE
CIZERON RAOUL
COPPE GISELA
COSTE MARIE-JOSE

DECLERCQ MARIE CHRISTINE

DELAERE JEAN-MARIE
DELMAS PIERRE
DE SOUZA JOSEPH
DUFFAU JEAN-PIERRE
DUPARCQ MARIE PIERRE
DUPRE JACQUES
DURANDEAU ANDRE
DUCHENE JEAN

ESPAILLAC DOMINIQUE

FISSOT HERVE

FLOTTES DOMINIQUE
FORCADE PIERRE

GALIBERT JEAN-LOUIS
GARREAU JACQUES
GAYET PIERRE
GUERRIERO YVES
GEY CATHERINE
GLOMERON STEPHANE
GLUCKER BERNARD
GOU MILLOUX BERNARD
GRILL GERARD
GRUYER MICHEL
GUERRIERO YVES
GUILBAUD PIERRE
GUILLOU CATHERINE

HAUTEFEUILLE ELISABETH
HEREIL JOELLE

JALLAIS ALAIN
JANNEL JEAN-MICHEL
JOFFRES CORINNE
JOFFRES ELIE
JOUEN DENIS

JUNKA

LACROIX JEAN MARIE
LAGAILLARDE JANICK
LAFARGUETTE ALAIN
LAGARDE DOMINIQUE
LAHAINE CLAUDE
LAMAGNAT BRIGITTE
LAMBERT MARIE THERESE
LAMOUREUX MARIE CHRISTINE
LANDON NICOLE
LAVAYSSIERE FLORENCE
LE MOAL ERIC
LEFRANC-GLEYZE SYLVIE
LEVY ERIC
LOUISA-CAMUS LAURENCE

MACHEMY PIERRE
MAGNE JOANNE
MALFATTI SANDRA
MALLET-RAOULT ELISABETH
MARCHAND ALAIN
MARCHAND ANNIE
MARRE LUCIENNE
MARTEL-CIZERON DOMINIQUE
MASBOU PIERRE
MAURY NICOLE
MESTIRI SAMI
MEZARD FRANCOIS
MOLIERE CHRISTIANE
MOULIERE MARYSE

NAVAL BENOIT
NEYRAT PHILIPPE
NICOLLE-MAURY BEATRICE
NOGARET-BARRET MARIE JOSE

OLIVIER YVON
OMEZ FRANCOISE
ORLIAC DOMINIQUE

PAGUESSORHAYE SYLVIE
PARTAT PHILIPPE
PECQUEUX Simone
PEREZ CHRISTIANE
PEYRANNE JEAN
PHELISSE ESTELLE
POIGNANT DENIS
POUCH DIDIER
POUGET JEAN
POUMEYROL REGIS
POURTY JACQUES
PULL MARIE-THERESE

REBEIX HELENE
REDOULES JEAN
REGNIER CLAUDE
REYNIER JEAN
ROUCHETTE CELINE

ROUX MICHEL

SABATIER ALBERT
SAUVE-CECCOMARINI CECILE
SERRES-SOLER DANIELE
SOUPERBIE MARIE-FRANCOISE
SOHOT VALERIE

TAILLADE MARIE-PIERRE
TIRAND JEAN PAUL
TLEMSANI LARBI

VAILLES JEAN CLAUDE
VAUDIN ERICK
VISSOT HENRI

WEILER CECILE
WILLINGER-JACQUEME ANNE MARIE

ZANOT BERNARD
ZANOT ELISABETH

Internes en médecine:

AURIOL BARTRO BERANGERE
BLAVIGNAC MARINE
BERTRAND CECILE
BONNET CLAIRE
CAILLONEAU CLAIRE
CLEMENT CHLOE
CUNI-BESSON MELANIE
DAUBERCIES PAULINE
DORMOY CLEMENCE
ERHEL CECILE
HAMMOUD SIRINE
LAURE ANNE
PHAN THUY TRANG
NIORTHE VINCENT
RIBAUD LOIC
REBEIX HELENE
SCHALLER NATHALIE

ANNEXE 2 : Personnels Paramédicaux

Infirmiers Diplômés

ADAM RACHEL
ALASSET TOUCHARD VALERIE
ANDREVIE YVETTE
ARIAS BRIGITTE
ARNAL BERNADETTE
AUDEGOND GWENAELLE
AULIE ISABELLE

BALDY JOELLE
BARDET MONIQUE
BEDOU ANNE-MARIE
BERTOZZI SANDRINE
BESSIERES CORINNE
BOADA TRANIER SYLVIE
BONICHOU NICOLE
BORIE PIERRE
BOURREZ MONIQUE
BOYER VALERIE
BRICMONT PIERRE
BRUEL JOELLE
BRYERES MELANIE
BRUZY EMILIE

CABANEL VIRGINIE
CABANEL ANNE-MARIE
CABROL CELINE
CAILLOL NICOLE
CALVET STEPHANIE
CAMBOU CHRISTELLE
CAMILLE MARTEGOUTE PATRICIA
CARPENTIER FRANCOISE
CHEVALLON FLORENCE
CIPRES MARIE FATIMA
CLAUZIER MARTINE
COFFRE CHRISTINE
COLOM ANABELLE
CONTI BERNADETTE
COUAILLAC CATHERINE
COUDERC NICOLE
COURDESSE MARTINE
COURNORD MARIE-LAURE
CROS YVETTE
CURAT MARIE HELENE

DARRE GENEVIEVE
DARREYE CECILE
DELPECH PHILLIPE
DELMAS ANNE
DELMOULY ISABELLE
DERRUAU MARGUERITE
DESCHAMPS ISABELLE
DESPOISSE NICOLE

DUCOQ LAURENCE
DUFEUTRELLE CHRISTIANE
DUFFAU MARIE
DUFAYET CHRISTIANE

DULAC CHRISTINE
DUPONT MARIE CHRISTINE
DUPUIS VERONIQUE
DURANDEAU BRIGITTE

EMONT ROBERT
ESCAICH MICHELLE
ESNAULT SANDRA
ESTEBAN GENOT MONIQUE

FARGUES JOSETTE
FAURE CORINNE
FERRAND VIVIANE
FERRARESE CHRISTIANE
FOLTIER DIGIANANTONIO SYLVIE
FORT MARIE-MADELEINE
FOUCAULT JEAN

GAGNEREAUX CATHY
GAMBARINI CAROLINE
GARD SANDRINE
GARNIER SYLVIE
GARRIGUE ANNE
GAULON DENIS
GAULTIER-DARNIS MARIE-PIERRE
GENOT LAETITIA
GENOT MONIQUE
GIRARD RITA
GLENADELLE Monique
GOMEZ MONIQUE
GOUYGOU SYLVIE
GRAULIERES MYRIAM
GRIMAL NADEGE
GRUNENWALD MARTHE
GUEMGHAR TAHAR
GUILLEUX CHRISTELLE
GLENADEL MONIQUE

HORATH GENEVIEVE
HUPIN COLETTE

JANNEL JEAN MICHEL
JABOT ISABELLE

LACROIX EVELYNE
LAFON ANNE-MARIE
LAFON JEAN CLAUDE
LAGREZE JOCELYNE

LAHOUE YOLANDE
LAPERGUE VERONIQUE
LAUBIN CORINNE
LAVERDET HELENE
LEPRINCE NATHALIE
LESVIGNE NADEGE
LEWANDOWSKI EMILY
LIENARD Eric
LUX ROSINE

MALAURIE ANNE-MARIE
MARINI MICHELLE
MARQUIS TASTA ISABELLE
MARSAC DELPHINE
MATIAS NATIVIDADE
MAUGE CAMILLE
MONDIN LUCIE
MOUILHARAT JEAN-LOUIS
MOUILLERAC MAGUY
MOUMINOUX CHRISTELLE
MYOTTE PASCALE

NOUAILLE MARIE

OBERDOFF NADEGE

PACHECO MARIE
PACREAU HELENE
PANCHOUT MYRIAM
PAGES BEATRICE
PERRIDON MARIE-PAULE
PIMENTEL ELISABETH
PLANCHENART PATRICIA
PONS JEAN PIERRE
POUJOL CLEMENCE
PRADIE FABIENNE

RAYNAUD GUY
RAYSSAC ISABELLE
REININGER SYLVIANNE
RIC NADINE
RIGOT JOSETTE
RODRIGO MARCEL
RODRIGUEZ Arlette
ROHAUT ANNE-CECILLE
ROQUES LAURENCE
ROSSIGNOL GHISLAINE
ROUDEAU NADINE
ROUGANE MARIE-REINE
ROUMEGOUS MARTINE
ROUSSILLE INGRID

SALDEN SYLVIE
SAURY CONCEPCION
SCHOTT MARIE-THERESE
SIMON LILIANE
SODOYER FLORENCE
SOLA ANNE-MARIE
SOLHARD GUY

TAILLADE MICHEL
TEMPLIER STEPHANIE
TERRADE JEAN LOUIS
THEIL JOSETTE
TILHET ALAIN
TOULZA ISABELLE
TRONCHE STEPHANIE
TRUCK FRANCOISE

USSEL ANNE MARIE

VALLES CHRISTIANE
VENTURINI HELENE
VERMANDE JOSETTE
VIDAL NATHALIE
VIGNOBOUL YOLANDE
VILCHEZ MARTINE
VINCENT STEPHANIE

Elèves Infirmiers IFSI

AHFIR CLEMENCE
AVERSENG CAROLINE

BAUDU CAROLINE
BEFFARA AURORE
BERNARD CLARISSE

CAPELLE LAURA
CHAUMEIL PATRICIA
CHAZARAIN TRISTAN
CORNUAULT JULIE
D'AGOSTINO HELENE
DEL RIZZO MARION
DESBOURDES ALEXANDRA
DJBROUN SAMIA
DUCHENE MAXIME

GAFFARD CATHERINE
GARECHE JENNIFER
GASC AURELIE
GRZENKOWITZ TIPHAINE

INVERNIZZI BELINDA
JONQUET CHARLOTTE

LABORDE VANESSA
LAFARGUE SEBASTIEN
LAGARDE BENEDICTE
LANDES EMMANUELLE
LESTRADE LUCIE

MAGNE AUDREY
MAHIEUX PIERRA

MAURY MELANIE
METAIS STEPHANIE

PENICAUD MARYLENE
PENNA MAGALI
PESTEIL THOMAS
PEUCH LISE
PHILIPPOT JEREMY
PONS ANNE SOPHIE
POULET MARIE
PREVOT MELANIE

RIGAL PAULINE
RIGAL SEVERINE
RIGOT JOSETTE

**Arrêté dc 2010 – 12 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE -
BEAUTY SUCCESS A SAINT-CERE**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Christophe GEORGES, dans l'établissement BEAUTY SUCCESS situé place de la République – 46400 SAINT-CERE,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 29 décembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement **BEAUTY-SUCCESS situé place de la République – 46400 SAINT-CERE, sollicitée par M. Christophe GEORGES est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0036.**

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent

ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe GEORGES, Directeur Général.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 18 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

**Arrêté dc 2010 - 18AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE BUREAU
DE POSTE A ROCAMADOUR**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Dominique BOMETON, concernant La Poste – Direction de l'Enseigne Quercy Rouergue Tarn - bureau de poste de L'Hospitalet – 46500 ROCAMADOUR,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 29 décembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le bureau de poste de L'Hospitalet – 46500 ROCAMADOUR, sollicitée par Mme Dominique BOMETON est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0047.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au

responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BURTE Erik, Directeur du bureau de poste.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressée.

A Cahors, le 18 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté dc 2010 – 14 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE – BRICO
LECLERC CALANE A GRAMAT**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Pascal VEYNAT, dans l'établissement BRICO LECLERC CALANE situé Avenue de Belgique – 46500 GRAMAT,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 29 décembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement **BRICO LECLERC CALANE** situé avenue de Belgique – 46500 GRAMAT, sollicitée par M. Pascal VEYNAT est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0038.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent

ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal VEYNAT, Directeur.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 18 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté dc 2010 - 19AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE INSTITUT
CAMILLE MIRET A CAHORS**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Christophe PROUVE, dans l'établissement « Institut Camille Miret » situé 173 rue Montaudié – 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 29 décembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans l'établissement « **Institut Camille Miret** » situé 173 rue Montaudié – 46000 CAHORS, sollicitée par **M. Christophe PROUVE** est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0017.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de

la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe PROUVE, Responsable Prévention Sécurité.

ARTICLE 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 18 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé Guillaume QUENET

**Arrêté dc 2010 - 17AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE –
L'ETAPE DU CHATEAU A AYNAC**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Patrick AUSTRUY, dans l'établissement « L'ETAPE DU CHÂTEAU » situé place la l'Eglise – 46120 AYNAC,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 29 décembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement « L'ETAPE DU CHÂTEAU » situé place de l'Eglise – 46120 AYNAC, sollicitée par **M. Patrick AUSTRUY est accordée seulement pour les caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0045.**

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de

la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrick AUSTRUY, Chef d'entreprise.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 18 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté dc 2010 - 22AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES A CAHORS
(AGENCE DE GAULLE)**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées De Gaulle à Cahors,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Claude TREILHES concernant l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située place De Gaulle – 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 29 décembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située place De Gaulle – 46000 CAHORS**, sollicitée par M. Jean-Claude TREILHES est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0041.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de

la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FOURES Francis, responsable sécurité – 53 rue Gustave Larroumet à Cahors.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 18 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté dc 2010 - 23AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE SARL
MARY KIMBERLEY A CAHORS**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Laurent VITAL, dans l'établissement SARL MARY KIMBERLEY situé 43 rue Foch à Cahors,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 29 décembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement SARL MARY KIMBERLEY situé 43 rue Foch – 46000 CAHORS, sollicitée par M. Laurent VITAL est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0046.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de

la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent VITAL, gérant.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 18 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

Arrêté dc 2010 – 16 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES A LATRONQUIERE

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées de Latronquière,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Claude TREILHES concernant l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située rue Principale – 46210 LATRONQUIERE,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 29 décembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située rue Principale – 46210 LATRONQUIERE**,

sollicitée par M. Jean-Claude TREILHES est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0043.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FOURES Francis, responsable sécurité – 53 rue Gustave Larroumet à Cahors.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 18 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté dc 2010 - 15AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES A SOUSCEYRAC**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées de Sousceyrac,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Claude TREILHES concernant l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située place des Condamines – 46190 SOUSCEYRAC,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 29 décembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située place des Condamines – 46190 SOUSCEYRAC,

sollicitée par M. Jean-Claude TREILHES est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0039.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FOURES Francis, responsable sécurité – 53 rue Gustave Larroumet à Cahors.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 18 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p align="center">Arrêté dc 2010 – 21 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE PARKING L'AMPHITHEATRE A CAHORS</p>

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le parking L'AMPHITHEATRE situé rue Saint-Géry – 46000 CAHORS,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE concernant le parking L'AMPHITHEATRE situé rue Saint-Géry – 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 29 décembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **le parking L'AMPHITHEATRE situé rue Saint-Géry – 46000 CAHORS**, sollicitée par M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0015.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HYMBERT Xavier, Directeur du stationnement.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 18 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des relations avec les collectivités locales et les élections

<p>Arrêté n° D.I.V.E.C.C.T./ 2010-28 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale</p>
--

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifié et complétée par la loi n° 85-97

du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2008 fixant la composition du conseil départemental de l'Education nationale ;

VU les propositions de l'Inspecteur d'Académie concernant la désignation des membres représentant les personnels titulaires de l'Etat et les usagers ;

SUR les propositions du Secrétaire général de la préfecture du Lot, du Président du Conseil général du Lot, du président de l'Association départementale des élus locaux, du Président du Conseil régional et de l'Inspecteur d'Académie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est modifiée et fixée comme

suit :

A / MEMBRES DE DROIT :

Présidents :

- ✧ le Préfet du LOT,
- ✧ le Président du Conseil Général du LOT.

Suppléants :

- ✧ l'Inspecteur d'Académie,
- ✧ le conseiller général délégué à cet effet par le Président du Conseil Général.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents ne participent pas au vote.

B / MEMBRES DESIGNES

1°) Membres représentant les collectivités locales

a) membres désignés par le Conseil Général :

Prénom - NOM	Qualité	Adresse
TITULAIRES		
Mme Nicole PAULO	conseillère générale du canton de FIGEAC EST	Maire de FIGEAC, 8 rue de Colomb, B.P. 205 – 46106 FIGEAC cédex
M. André MELLINGER	conseiller général du canton de FIGEAC-OUEST	Cantarel – 46100 BOUSSAC
M. Jean-Claude BESSOU	conseiller général du canton de CASTELNAU-MONTRATIER	Maire de L’HOSPITALET, 131 rue Anatole France – 46000 CAHORS
M. Yves PERIE	conseiller général du canton de SALVIAC	« Le Repayre » 46340 RAMPOUX
M. Georges FRESCALINE	conseiller général du canton de LACAPELLE-MARIVAL	46120 AYNAC
SUPPLEANTS		
M. Jacques POUGET	conseiller général du canton de LALBENQUE	Mairie - 46230 LALBENQUE
M. Jean-Claude BALDY	conseiller général du canton de LUZECH	Mairie de LUZECH, La Douve – 46140 LUZECH
M. Jean-Claude REQUIER	conseiller général du canton de MARTEL	Mairie de MARTEL, « Loupchat » 46600 MARTEL
M. Gérard AMIGUES	conseiller général du canton de LIMOGNE-EN-QUERCY	46260 - LIMOGNE-EN-QUERCY
Mme Danielle DEVIERS	conseillère générale du canton de SAINT-GERMAIN-du-BEL-AIR	Maire d’UZECH LES OULES, B.P. 20, 60 av. de la République -

		46130 BIARS/CERE
--	--	------------------

b) désignés par le Conseil Régional

TITULAIRE	SUPPLEANT
Prénom - NOM	Prénom - NOM
Mme Danielle COMTE conseillère régionale 46400 – SAINT-LAURENT-LES-TOURS	Mme Marie-Odile DELCAMP conseillère régionale Maire de GOURDON, Hôtel de ville, 46300 GOURDON

c) désignés par l'Association départementale des élus locaux :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Prénom - NOM	Prénom - NOM
M. Didier MERCEREAU maire de PRADINES	M. Patrick GARDES Maire de CASTELNAU MONTRATIER
Mme Solange CANCES-ROUX Maire de SAINT-MICHEL LOUBEJOU	M. Guy LAGARDE maire de MONTCUQ
M. Daniel SOULADIE maire de LE VIGAN	M. Jacques COLDEFY maire de LIVERNON
M. Michel DELPON maire de LE MONTAT	M. Guy FLOIRAC maire de CREYSSE

2°) Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat des établissements de formation

du 1^{er} et 2^{ième} degré

Représentants de l'U.N.S.A.-Education

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Christine LAVERDET	P.E.	William BRUN	P.E.

Didier MARABELLE	O.P.	Dalila ROUX-SALEMBIEN	P.L.P.
Maryse MAVIEL MANRIQUE	P.E.G.C.	Chantal BIOLE	S.A.S.U.
Jean-Marie COSTE	A.P.A.S.U.	Fabienne PRADIE	Infirmière

b) Représentants de la Fédération Syndicale Unitaire

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Nathalie LONJOU	A.T.L.	Céline SOMPEYRAC	Professeur des écoles
Yves FRANCOISE	Professeur certifié	Benoît DEBALS	Professeur des écoles
Jean-Marc RODIER	Professeur des écoles	Bernard SCHWARTZ	Professeur certifié
Sylvie VIGIER	Professeur certifié	François VIDAL	Professeur agrégé EPS

c) Représentants pour le Sgen-CFDT

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Vincent GOMEZ		Patrick ANIES	

d) Représentants pour le Sgen-CGT

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Marie-Annick FLOCH	Directrice d'école maternelle	Jean-Marc VALERY	enseignant

3°) Membres représentant les usagers :

Représentants des parents d'élèves (F.C.P.E.)

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Fabrice DIOT	Membre F.C.P.E.	Gracinda VARLET	
Paul BOSTEEN		Michel EVRARD	
Corinne VASSIVIERE		Guy BEAUFUME	
Francis BACH		Rose-Philomène DE SOUSA	
Gilles CLUZET		Rosalia MARSICANO	
Thierry GROSSEMY		Caroline PRADEL	

Représentants des associations complémentaires

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Yves GINESTE La Glébadé 46300 GOURDON		Pascal LAVAUUR Le Bournaguet 46090 TRESPoux	

Personnes qualifiées :

↳ choisies par Monsieur le Préfet, représentant les associations familiales :

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Erick CHERMETTE Château d'Aynac 46120 AYNAC		Jean-Marie VEAUX Le Bourg, 46120 TERROU	

↳ choisies par Monsieur le Président du Conseil Général :

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Sylvette MONTAL	Retraîtée de l'Education nationale	Henri CASTAGNEDE	Ancien conseiller général du canton de LUZECH

C / MEMBRES DESIGNES A TITRE CONSULTATIF

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Claudine BATUT 137, Combe de minuit 46000 CAHORS	D.D.E.N.	Daniel TERRIER Massabie 46140 PARNAC	D.D.E.N.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du LOT, le Directeur général des services du département et l'Inspecteur d'Académie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 29 janvier 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Signé
Jean-Christophe PARISOT

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

Arrêté n° g.p / 2010 / 002 portant agrément d'un garde - chasse particulier
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral du 04 Novembre 2009 confiant l'intérim du Sous-Préfet de l'Arrondissement de FIGEAC, à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet de l'Arrondissement de GOURDON,

VU l'arrêté Préfectoral n° DSC 2009 - 138 du 22 Juillet 2009, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Vincent DINTILLAC,

VU la commission délivrée par Monsieur Pierre PANCOU, Président de l' Association Communale de Chasse de GORSES, à Monsieur Vincent DINTILLAC par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

SUR proposition du Sous-Préfet de FIGEAC,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Monsieur Vincent DINTILLAC, né le 26 Juillet 1984 à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12), EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier de l' Association Communale de Chasse de GORSES, pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de GORSES.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Vincent DINTILLAC n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Vincent DINTILLAC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Vincent DINTILLAC doit prêter serment devant le Tribunal.

ARTICLE 6 : Le présent agrément est retourné sans délai à la Sous-Préfecture de FIGEAC en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de FIGEAC ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'Aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux à l'encontre du refus.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de FIGEAC, Madame le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de FIGEAC et le Maire de GORSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Vincent DINTILLAC ainsi qu'au Président de l' Association Communale de Chasse de GORSES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Figeac, 29 Janvier 2010.
Le Sous-Préfet de FIGEAC,
Par intérim
Signé
Philippe LOOS.

Arrêté N° 2010-01 du 27 janvier 2010 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique Les Trois Versants

LE PREFET DU LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2009 confiant l'intérim du Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cuzac du 23 décembre 2009, de Saint Félix du 17 décembre 2009 et de Saint Jean Mirabel du 23 décembre 2009 décidant de créer un syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet le recrutement d'un personnel commun pour l'entretien des bâtiments, réseaux et espaces publics des trois communes ainsi que pour l'exercice d'attributions, notamment techniques, relevant des compétences communales et également la mutualisation des moyens matériels nécessaires à l'exercice de la mission de cet agent qui sera partagée ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du Lot du 14 janvier 2010 concernant la désignation du trésorier du syndicat ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal à vocation unique Les Trois Versants est constitué des communes de :

- Cuzac, Saint-Félix et Saint-Jean Mirabel.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet le recrutement d'un personnel commun pour l'entretien des bâtiments, réseaux et espaces publics des trois communes ainsi que pour l'exercice d'attributions, notamment techniques, relevant des compétences communales et également la mutualisation des moyens matériels nécessaires à l'exercice de la mission de cet agent qui sera partagée,

ARTICLE 3 : Le siège du SIVU est fixé à la mairie de Saint-Félix.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par Monsieur le Trésorier de Figeac.

ARTICLE 6 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires.

Un délégué suppléant est désigné pour siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 7 : Le bureau est composé du président et de deux vice-présidents élus par le comité syndical.

Le bureau devra être composé d'un membre de chaque commune.

ARTICLE 8 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :

au prorata du nombre d'heures effectuées par l'agent pour les charges de personnel,

au prorata du nombre d'heures effectuées pour les charges d'entretien et de maintenance des équipements,

par tiers pour les achats du matériel commun aux trois communes.

ARTICLE 9 : La gestion administrative du SIVU (heures de secrétariat et fournitures administratives) sera effectuée par la commune de Saint-Félix et le coût en sera réparti entre les trois communes au prorata du nombre d'heures d'emploi du salarié.

ARTICLE 10 : Les fonctions exercées au sein du bureau du SIVU ne donneront lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet de Figeac, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président du SIVU Les Trois Versants, les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à FIGEAC, le 27 janvier 2010

Le Sous-Préfet de Figeac

Par intérim,

signé

Philippe LOOS

SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON

Arrêté N°: SPG/2010/6 portant création du Syndicat mixte touristique de la Vallée de la Dordogne

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711 –1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes des :

Pays de Padirac	en date du	15 décembre 2009
Pays de Souillac Rocamadour	en date du	1 ^{er} décembre 2009

ont décidé de s'associer en vue de créer un syndicat intercommunal prenant la dénomination de « Syndicat mixte touristique de la Vallée de la Dordogne », ayant pour objet d'assurer les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Pays de Souillac Rocamadour relatives à l'adhésion au syndicat mixte ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Pays de Padirac relatives à l'adhésion au syndicat mixte ;

Vu la délibération défavorable de la commune de Gramat,

Vu les statuts du « Syndicat mixte touristique de la Vallée de la Dordogne » ;

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général reçu en Sous-Préfecture le 18 janvier 2010

Considérant que les conditions de majorité nécessaires à la création entre les communautés de communes du Pays de Souillac Rocamadour et du Pays de Padirac sont requises,

ARRETE

ARTICLE 1 : Constitution

Est créé entre les communautés de communes du Pays de Souillac Rocamadour et du Pays de Padirac, un syndicat mixte dénommé : « Syndicat mixte touristique de la vallée de la Dordogne».

ARTICLE 2 : Objet

Le Syndicat mixte touristique de la vallée de la Dordogne exerce les compétences d'intérêt touristique public des membres qui le constituent, et assure leurs missions obligatoires de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale. Il contribue localement à la coordination des divers partenaires du développement et de l'ensemble des acteurs et activités se rapportant au domaine touristique sous toutes ses formes.

Il assure en particulier la promotion touristique locale, la mise en valeur des ressources touristiques locales en cohérence et en collaboration avec les partenaires régionaux et départementaux, conformément à la loi portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme.

Pour ce faire, il crée un office de tourisme intercommunal assorti d'antennes disposées sur son territoire.

Le Syndicat, par sa compétence propre, a vocation à s'engager dans toute action visant à créer, produire, organiser et commercialiser voyages, séjours, événements utiles au territoire notamment, en liaison avec le nouvel équipement que constitue l'aéroport Brive-Souillac Vallée de la Dordogne. Il veillera à offrir une gamme adaptée de services liés à l'accueil touristique des visiteurs et séjournant.

Pour l'appuyer dans ses missions, il pourra créer un observatoire du tourisme.

ARTICLE 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de ROCAMADOUR.

ARTICLE 5 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier de Souillac.

ARTICLE 6 : Recettes et dépenses

Les recettes et dépenses du syndicat seront calculées conformément aux dispositions du chapitre IV des statuts.

Après évaluation de l'ensemble des charges de fonctionnement et après déduction d'une partie des recettes, la contribution annuelle des collectivités au budget du syndicat sera calculée selon le nombre d'habitants (population DGF).

ARTICLE 7 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils communautaires de chaque communauté de communes associée de la manière suivante :

1 délégué par tranche entamée de 5 000 habitants

1 délégué par tranche entamée de 2 500 équivalents habitant (découlant de la capacité d'accueil du territoire soit la totalité des lits marchands)

chaque collectivité dispose, en outre, de suppléants dans la limite de 50% de son nombre de délégués titulaires (arrondis à l'entier inférieur et 1 délégué suppléant à minima).

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, les Présidents des communautés de communes du Pays de Souillac Rocamadour et du Pays de Padirac sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à GOURDON, le 27 janvier 2010

Pour le Préfet du Lot,

Le Sous-Préfet,

signé

Philippe LOOS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

<p>Arrêté N°: SPG/2010/ 7 portant sur modification des compétences de la Communauté de communes du Pays du Haut Quercy Dordogne (accueil périscolaire)</p>

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Haut Quercy Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Haut Quercy Dordogne en date du 23 novembre 2009 proposant de modifier ses compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes :

BETAÏLLE	en date du 19 décembre 2009
CARENAC	en date du 27 novembre 2009
CAVAGNAC	en date du 8 décembre 2009
CONDAT	en date du 21 décembre 2009
LES QUATRE ROUTES du LOT	en date du 18 décembre 2009
ST MICHEL de BANNIERES	en date du 19 novembre 2009
STRENQUELS	en date du 10 décembre 2009
VAYRAC	en date du 17 décembre 2009

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L 5211-17 et L 5211-5 combinés du Code général des collectivités locales sont réunies

ARRETE

ARTICLE 1 : Aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 modifié,

au paragraphe suivant :

A / Compétences optionnelles :

Action sociale d'intérêt communautaire

1 - La phrase « L'animation périscolaire des temps péri-scolaires reste de la compétence des communes » est supprimée.

2 – la compétence suivante est ajoutée

« Accueil périscolaire pour les élèves des écoles maternelles et primaires des Quatre-Routes, de Vayrac et des regroupements intercommunaux de la communauté. »

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Haut Quercy Dordogne et les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à GOURDON, le 27 janvier 2010

Pour le Préfet du Lot,
Le Sous-Préfet de Gourdon
signé

Philippe LOOS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au centre hospitalier de Saint Céré au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 Novembre 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le taux de remboursement pour 2009 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 12/01/2010 par le CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE n° FINESS 460780091, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **novembre 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 344 815,47€ soit:

344 815,47€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 50 145,50€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

11 786,55€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

38 264,01€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

94,94€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 419,76€**, et **0,00€** au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **0,00€**, et **0,00€** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **396 380,73€**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 25 janvier 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

<p align="center">Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au centre hospitalier Jean Rougier Cahors au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009</p>
--

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et

des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 Novembre 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le taux de remboursement pour 2009 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 14/01/2010 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS n° FINESS 460780216, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 2 798 071,57€ soit:

2 752 466,56€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

41 792,87€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile; 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

3 812,14€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 288 418,67€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

21 529,86€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

265 355,39€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

1 533,42€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 217 556,66€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 77 416,10€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 3 381 463,00€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 25 janvier 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au centre hospitalier de Figeac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à

la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 Novembre 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le taux de remboursement pour 2009 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 13/01/2010 par le CENTRE HOSPITALIER FIGEAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER FIGEAC n° FINESS 460780083, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 919 113,91€ soit:

917 522,49€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
1 591,42€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;
les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 137 199,67€ soit:
0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
16 527,10€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
119 845,80€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
826,77€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 505,53€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 14 172,35€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 072 991,46€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 25 janvier 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

<p align="center">Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au centre hospitalier Jean Coulon Gourdon au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009</p>
--

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à

la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 Novembre 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le taux de remboursement pour 2009 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 15/01/2010 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON n° FINESS 460780208, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **de novembre 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 490 405,87€ soit:

381 759,81€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

108 646,06€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile; 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 48 867,65€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

9 875,29€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

37 835,48€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

1 156,88€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **-792,30€**, et **0,00€** au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **0,00€**, et **0,00€** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **538 481,22€**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 25 janvier 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/ Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

**Arrêté portant publication d'un recrutement par voie de liste d'aptitude d'un agent chef
2^{ème} catégorie en cuisine à la Maison de retraite « les lavandes » de PUY-L'EVEQUE**

Le préfet du lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 2,

VU le message du 27 janvier 2010 de la directrice de la maison de retraite « les lavandes » de PUY-L'EVEQUE demandant publication d'un recrutement par voie de liste d'aptitude d'un agent chef de 2^{ème} catégorie en cuisine,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du LOT par intérim,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un recrutement par voie de liste d'aptitude d'un agent chef de 2^{ème} catégorie en cuisine aura lieu pour cet établissement à partir du 1^{er} mars 2010.

ARTICLE 2 : Les candidats admis à concourir doivent remplir les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de cet avis dans le recueil des actes administratif de la Préfecture du LOT (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame La Directrice de la Résidence « les lavandes »

EHPAD
Impasse Abbé Delors
46700 PUY-L'EVEQUE auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir :
Une lettre de motivation accompagnée d'curriculum vitae,
Copie de la carte d'identité,
Copie du (ou des diplômes),
Un certificat médical,
Un extrait du casier judiciaire,
Un relevé de carrière attestant les conditions nécessaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et la Directrice de la maison de retraite « les lavandes » de PUY-L'EVEQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAHORS, le 28 janvier 2010

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental par intérim,

SIGNE

Docteur Pascal BEN-HAMIDA

<p style="text-align: center;">Arrêté portant publication d'un recrutement de deux agents de service hospitalier qualifiés à la Maison de retraite « les lavandes » de PUY L'EVEQUE</p>
--

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, portant statut particulier des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 10 ;

VU la demande du 27 janvier 2010 de la directrice de la maison de retraite « les lavandes » de PUY L'EVEQUE demandant publication d'un recrutement de deux agents de service hospitalier qualifié ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du LOT par intérim ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un recrutement sans concours de deux agents de service hospitalier qualifié aura lieu pour cet établissement à partir du **1^{er} avril 2010**.

ARTICLE 2 : Les candidats doivent remplir les conditions mentionnées aux articles 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires.

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées par écrit dans **un délai de deux mois** à compter de la date de parution de cet avis dans le recueil des actes administratif de la Préfecture du LOT (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Madame la Directrice de la résidence « Les Lavandes »
EHPAD**

Impasse Abbé Delors

46 700 PUY L'EVEQUE auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir :

- copie de la carte nationale d'identité française et/ou copie du livret de famille,
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae,
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'agent de service hospitalier,
- une photographie d'identité récente,
- copie du livret de famille,
- un extrait du casier judiciaire.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, la sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

ARTICLE 5 : La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et la directrice de la Maison de retraite « les lavandes » de PUY L'EVEQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CAHORS, le **28 janvier 2010**

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental par intérim

SIGNE

Docteur Pascal BEN-HAMIDA

Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux aides-soignants à la Maison de retraite « les lavandes » de PUY-L'EVEQUE__

Le préfet du lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 6,

VU la demande du 27 janvier 2010 de la directrice de la Maison de retraite « les lavandes » de PUY-L'EVEQUE demandant l'ouverture d'un concours sur titres en vue de recruter 2 aides-soignants,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du LOT par intérim,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres, en vue de pourvoir deux poste d'aides-soignants à la Maison de retraite « les lavandes » de PUY-L'EVEQUE, aura lieu dans cet établissement, à partir du 1^{er} mars 2010.

ARTICLE 2 : Les candidats admis à concourir doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant et remplir les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires.

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de l'avis de recrutement dans le recueil des actes administratif de la Préfecture du LOT (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice de la Résidence « les lavandes »

EHPAD

Impasse Abbé Delors

46700 PUY L'EVEQUE, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir :

- copie de la carte nationale française,
- copie certifiée du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae,

un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,

une photographie d'identité récente,

copie du livret de famille,

un extrait du casier judiciaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et la Directrice de la Maison de retraite « les lavandes » de PUY-L'EVEQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAHORS, le 28 janvier 2010

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental par intérim,

SIGNE

Docteur Pascal BEN-HAMIDA

<p style="text-align: center;">Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers à la Maison de retraite « les lavandes » de PUY-L'EVEQUE</p>

Le préfet du lot

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 2 et 22,

VU le message du 27 janvier 2010 de la directrice de la Maison de retraite « les lavandes » de PUY-L'EVEQUE demandant l'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du LOT par intérim,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres, en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers à la Maison de retraite « les lavandes » de PUY-L'EVEQUE, aura lieu dans cet établissement à partir du 1^{er} mars 2010.

ARTICLE 2 : Les candidats admis à concourir doivent remplir les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, et n'ayant pas plus de 45 ans au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de l'avis de recrutement dans le recueil des actes administratif de la Préfecture du LOT (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice de la Résidence « les lavandes »

EHPAD

Impasse Abbé Delors
46 700 PUY-L'EVEQUE, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir :

- copie de la carte nationale française,
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae,
- copie certifiée du diplôme d'Etat d'IDE,
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'IDE,
- une photographie d'identité récente,
- un extrait de casier judiciaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et la Directrice de la Maison de retraite « les lavandes » de PUY-L'EVEQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CAHORS, le 28 janvier 2010

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental par intérim,

SIGNE

Docteur Pascal BEN-HAMIDA

**Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier
professionnel qualifié en cuisine à la Maison de retraite « les lavandes » de**

PUY-L'EVEQUE

Le préfet du lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 19, §1,

VU le message du 27 janvier 2010 de la directrice de la maison de retraite « les lavandes » de PUY-L'EVEQUE demandant l'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du LOT par intérim,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres, en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié à la Maison de retraite « les lavandes » de PUY-L'EVEQUE, aura lieu dans cet établissement à partir du 1^{er} mars 2010.

ARTICLE 2 : Les candidats admis à concourir doivent remplir les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de cet avis dans le recueil des actes administratif de la Préfecture du LOT (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame La Directrice de la Résidence « les lavandes »

EHPAD

Impasse Abbé Delors

46700 PUY-L'EVEQUE auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir :

Une lettre de motivation accompagnée d'curriculum vitae,

Copie de la carte d'identité,

Copie du (ou des diplômes),

Un certificat médical,

Un extrait du casier judiciaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et la Directrice de la maison de retraite « les lavandes » de PUY-L'EVEQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAHORS, le 28 janvier 2010

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental par intérim,

SIGNE

Docteur Pascal BEN-HAMIDA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° e-2010-12 portant attribution d'une subvention de l'Etat

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le préfet du lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.562-9 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1999 n°99-1173 du 30 décembre 1999, notamment son article 55 ;

Vu la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 novembre 2003, notamment son article 128 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs modifié par les décrets n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n° 2005-29 du 12 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 février 2005 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 29 décembre 2009, portant affectation des sommes nécessaires au financement d'études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte du Grand Site de Rocamadour du 20 juillet 2009 et la délibération en date du 12 juin 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot
ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 97 600 euros HT est attribuée au Syndicat Mixte du Grand Site de Rocamadour aux fins de financement d'études et de travaux inscrits dans le programme de mise en sécurisation de la falaise de Rocamadour (phase 2).

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté (dossier de demande de subvention du Syndicat d'Août 2009).

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide est imputée sur le Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 97 600 euros H.T. (40% de l'assiette de l'opération subventionnable).
Le montant total de l'opération est de 380 000 euros HT dont 244 000 E HT subventionnable. .

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 97 600 euros H.T. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
Direction Départementale des Territoires du Lot
S.G.S.V.D.
Unité Risques
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf dérogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Préfet du Lot.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier - Payeur Général du Lot

5.4 Calendrier des paiements :

Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.

Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Grand Site de Rocamadour – BDF Cahors
Trésorerie de GRAMAT
Code Banque : 30001 – Code guichet : 00246
Numéro de compte : C4600000000-94

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté (dossier de demande de subvention du syndicat d'Août 2009).

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : REDUCTION, REVERSEMENT ET RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit le réception du titre de perception.

Article 8

M. le secrétaire général du Lot, M. le trésorier-payeur du Lot et M. le directeur départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 20 janvier 2010

Annexe technique : Dossier de demande de Subvention d' Août 2009

**Pour le Préfet du Lot
et par délégation,
le Directeur départemental des
Territoires**

**Arrêté n° e-2010-13 d'autorisation d'exploiter
centrale temporaire d'enrobage à chaud de
matériaux routiers [sas quintoli a Capdenac-
haut]**

signé

une

Alain TOULLEC

le-

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'environnement ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
VU la demande présentée le 9 novembre 2009 par la Sas GUINTOLI, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade – Saint Étienne du Grès – BP 22 – 13156 TARASCON Cedex, à l'effet d'être autorisée à exploiter, à titre temporaire, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers et ses installations annexes au lieu-dit « Le Causse » sur le territoire de la commune de CAPDENAC-LE-HAUT ;
VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;
VU le rapport de l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} décembre 2009 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2009 ;
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDÉRANT que les délais de mise en service et la durée d'exploitation de l'installation sont incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction de la présente demande ;
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 512-37 du code de l'environnement, le Préfet peut accorder une autorisation de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R 512-20 et R 512-21 de ce même code ;
CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment le système de filtration des rejets gazeux et la mise en rétention des divers stockages de liquides inflammables sont de nature à assurer la prévention des pollutions atmosphériques et des eaux superficielles et souterraines ;
CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La Sas GUINTOLI, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade - Saint Étienne du Grès - BP 22 - 13156 TARASCON Cedex, est autorisée à exploiter, à titre temporaire, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers de marque ERMONT TSM17 MAJOR M au lieu-dit « Le Causse » sur le territoire de la commune de CAPDENAC LE- HAUT.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Activité	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Enrobage à chaud de matériaux routiers	160 t/h	2521-1	Néant	Autorisation
Mélange de produits minéraux naturels	400 kW	2515-1	> 200 kW	Autorisation
Chauffage par fluide caloporteur	3 000 l	2915-2	> 250 l	Déclaration
Dépôt de matières bitumineuses	150 t	1520-2	>= 50 et < 500 t	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables de 2° catégorie	FOD : 5 m ³ FOL : 55 m ³ Capacité totale équivalente : 4,6 m ³	1432	> 10 m ³	Pour mémoire
Installation de compression	5,5 kW	2920-2	> 50 kW	Pour mémoire

Consistance des installations autorisées

L'établissement contenant l'ensemble des installations classées comprend :

Un groupe de trémies prédoseuses ;

Un tambour sécheur rotatif de 12,3 MW alimenté au fioul lourd à très basse teneur en soufre (TBTS) ;

Un groupe électrogène de 450 kVA ;

Une unité de réchauffage des dépôts d'hydrocarbures par fluide caloporteur ;

Divers stockages d'hydrocarbures représentant, au total, 150 tonnes de bitume, 55 m³ de fioul lourd et 5 m³ de fioul domestique ;

Un dispositif de dépoussiérage des gaz issus du tambour sécheur composé de 576 manches représentant une surface filtrante de 630 m² et pouvant épurer 52 800 m³ d'effluents gazeux à l'heure.

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 mois à compter du 4 janvier 2010 et peut être renouvelée, sur demande écrite de l'exploitant, une fois pour une même durée de 6 mois.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Modification et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

le démantèlement des installations,

la dépollution des sols éventuellement nécessaire,

la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,

l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,

la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à a juridiction administrative.

Arrêté, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration.

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de CAPDENAC LE HAUT dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

au Sous-Préfet de FIGEAC,

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
à TOULOUSE,

à l'Inspection des Installations Classées à CAHORS,

au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

au Chef du Service de la Sécurité de la Préfecture du Lot,

au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

au Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

au Directeur Régional des Affaires Culturelles,

au Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,

au Maire de la commune de CAPDENAC-LE-HAUT,

à la Sas GUINTOLI.

Cahors, le 22 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires du Lot,
La Secrétaire Générale
Signé Adeline DELHAYE

Arrêté complémentaire n° e-2010-14 portant prise en compte des prescriptions techniques applicables aux industries alimentaires [snc Andros France a Biars surCère]

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1996 autorisant la Société ANDROS à exploiter une conserverie de fruits dans l'enceinte de son usine sise zone industrielle sur le territoire de la commune de Biars-sur-Cère ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris de façon à fixer toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions techniques réglementaires applicables à l'activité de conservation de produits alimentaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1996 susvisé relatif à la Société ANDROS, zone industrielle sur le territoire de la commune de BIARS SUR CÈRE, sont complétées par les prescriptions décrites dans l'annexe jointe à cet arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

au Sous-Préfet de FIGEAC,

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,

à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,

au Maire de la commune de BIARS sur CÈRE

au Directeur de la SNC ANDROS à BIARS SUR CÈRE.

À Cahors, le 22 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

des Territoires du Lot,

La Secrétaire Générale
Signé :
Adeline DELHAYE

Arrêté complémentaire N° E-2010-15 portant prise en compte des prescriptions techniques applicables aux installations de traitements de surfaces [sas Ratier Figeac«

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 ;
VU la circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;
VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 130 du 04 février 1991 autorisant la Société Anonyme RATIER FIGEAC à exploiter un atelier de traitement de surface dans l'enceinte de son usine de mécanique générale sise au lieu-dit « Labarthe » sur le territoire de la commune de Figeac ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2009 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris de façon à fixer toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions techniques réglementaires applicables à l'activité de traitement de surfaces ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 130 du 04 février 1991 susvisé relatif à la Société RATIER FIGEAC, lieu-dit « labarthe » sur le territoire de la commune de FIGEAC, sont complétées par les prescriptions décrites dans l'annexe jointe à cet arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

au Sous-Préfet de FIGEAC,
au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
au Maire de la commune de FIGEAC
au Directeur de la Sas RATIER FIGEAC à FIGEAC.
À Cahors, le 22 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires du Lot,
La Secrétaire Générale
Signé :
Adeline DELHAYE

**Arrêté de cessibilité n° ddt/uproc / e-2010 -17parcelle n°bn 405 projet de constitution
d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Cahors**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R 11-28 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Cahors en date du 28 février 2006, décidant l'acquisition par voie d'expropriation, de parcelles de terrain en vue de la constitution d'une réserve foncière situé plaine de Cabessut à Cahors ;

VU le plan parcellaire indiquant la propriété dont la cession est nécessaire, en totalité ou en partie, pour l'acquisition d'une réserve foncière, auquel plan est annexé l'état indicatif des noms des propriétaires établi à l'aide des matrices cadastrales, d'une part, et des renseignements recueillis par l'administration d'autre part ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/59, en date du 7 avril 2006 prescrivant sur le territoire de la commune de CAHORS l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière et de l'enquête parcellaire en vue de la recherche des propriétaires intéressés et des titulaires de droits réels ;

VU les pièces en date du 21 avril 2006, attestant de la notification individuelle aux propriétaires concernés par le projet conformément à l'article L.13-2 du code de l'expropriation ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte de la propriété dont l'acquisition est nécessaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/191 du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique, sur la commune de CAHORS, l'acquisition d'une parcelle en vue de réaliser une réserve foncière ;

CONSIDERANT que les tractations engagées avec les propriétaires permettent de prévoir l'impossibilité de parvenir à une cession amiable ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est déclarée cessible immédiatement pour le compte de la communauté de communes du Pays de CAHORS, conformément aux indications du plan parcellaire ci dessus visée, une partie de la parcelle cadastrée BN 230 d'une contenance de 7812 m2, requalifiée BN 405 après division, en vertu du document d'arpentage n°3677 V du 12 décembre 2006, d'une contenance de 6259 m2

Propriétaires et ayants droits
Usufruitier : M. RAFFY André Félix, 98 rue de la Guinguette 46000 CAHORS, né le 25 juin 1926 à St Cernin, retraité, marié à Mme BORIES Josette Jeanine Ida
Nu-proprétaire : M. RAFFY Pierre Amédée Joseph, 98 rue de la Guinguette 46000 CAHORS, né le 25 décembre 1950 à Cahors, exploitant agricole, marié à Mme LACOMBE Brigitte Claudine

Localisation des parcelles : commune de CAHORS						
Section	Numéro	Entière ou partie	Adresse	Surface cadastrale	Surface cessible (à acquérir)	Nature
BN	- 230	- partie	- 98 rue de la Guinguette	7812m2	6259m2	terre

Identification de la partie de parcelle cessible, après division, en vertu du document d'arpentage n°3677 V du 12 décembre 2006 : BN n°405 = 6259m2

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle par la collectivité expropriante de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires concernés par le projet.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à M. le Directeur des Services Fiscaux,
- aux propriétaires concernés par le projet,

et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors le 22 janvier 2010

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté complémentaire n° e-2010-16 portant prise en compte des prescriptions techniques applicables aux installations de traitements de surfaces [sa brown europe a Laval de cere]

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 ;
VU la circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;
VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 autorisant la Société Anonyme BROWN EUROPE à exploiter un atelier de traitement de surface dans l'enceinte de son usine sise au lieu-dit « Le Bourg et Champ » sur le territoire de la commune de Laval-de-Cère ;
VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2009 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris de façon à fixer toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions techniques réglementaires applicables à l'activité de traitement de surfaces ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 susvisé relatif à la Société BROWN EUROPE, lieu-dit « Le Bourg et Champ » sur le territoire de la commune de LAVAL DE CÈRE, sont complétées par les prescriptions décrites dans l'annexe jointe à cet arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

au Sous-Préfet de FIGEAC,

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,

à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,

au Maire de la commune de LAVAL DE CÈRE

au Directeur de la Sas BROWN EUROPE à LAVAL DE CÈRE.

ACahors, le

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

des Territoires du Lot,

La Secrétaire Générale

Adeline DELHAYE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du LOT du 06 mai 1969(IDCC n° 9461)

Le Préfet du LOT
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;
VU l'arrêté du 10 octobre 1969 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 06 mai 1969 concernant les exploitations agricoles du département du Lot ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
VU l'avenant n° 129 du 15 juillet 2009 dont les signataires demandent l'extension ;
VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région paru le 13 octobre 2009 ;
VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 129 en date du 15 juillet 2009 à la convention collective de travail du 06 mai 1969 concernant les exploitations agricoles du département du Lot sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Cahors, le 15 janvier 2010.

Le préfet du Lot,
signé
Jean-Luc MARX.

Idcc : 9461 - Avenant n° 129 du 15 juillet 2009 à la convention collective de travail du 6 mai 1969 concernant les Exploitations agricoles Entreprises de travaux agricoles et ruraux (ETAR) coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) Lot

ENTRE :

*LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU LOT
LE SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX AGRICOLES DU LOT
LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE DU LOT*

D'une part,

ET :

LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DES ENTREPRISES AGRICOLES C.F.E./C.G.C. - U.D. DU LOT

LA FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE C.G.T. - U.D. DU LOT

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE FORCE OUVRIERE - U.D. DU LOT

LE SYNDICAT GENERAL AGROALIMENTAIRE C.F.D.T. – U.D. du LOT

LA FEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DES ORGANISMES ET PROFESSIONS DE L'AGRICULTURE C.F.T.C. – U.D. DU LOT

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - L'annexe III de la convention collective du 6 mai 1969 est ainsi modifiée :

En application des dispositions des articles 25 de la convention collective et 5 de l'avenant n° 3 du 1^{er} mars 1971 concernant les cadres,

- la valeur de chacun des 100 premiers points est fixée à 0,0882 € à compter du 1^{er} juillet 2009

- la valeur du point au-dessus du coefficient 100 reste fixée à 0,0212 € au 1^{er} juillet 2009

Il en résulte que les taux horaires applicables à chacun des niveaux et échelons prévus par les articles 24 de la convention collective et 2 de l'avenant du 1^{er} mars 1971 susvisé sont les suivants, à compter du 1^{er} juillet 2009, après arrondissement au centime supérieur :

Classification des emplois	Heures normales	Heures majorées	Heures majorées	Salaires mensuel
Salariés non cadres Niveau échelon (*ancienne classification – coefficients hiérarchiques*)	35 heures par semaine	+ 25 % (36h à 43 h/semaine	+ 50 % (44 h à 48h/semaine	Pour 151 h 67 (embauché 35h/semaine)
I 1 (*100 et 105)	8,82	11,03	13,23	1 337,73
I 2 (*110)	9,03	11,29	13,55	1 369,58
II 1 (*120)	9,24	11,55	13,86	1 401,43
II 2 (*130)	9,46	11,83	14,19	1 434,80
III 1 (*140)	9,67	12,09	14,51	1 466,65
III 2 (*150)	9,88	12,35	14,82	1 498,50
IV 1 (*160)	10,09	12,61	15,14	1 530,35
IV 2 (*180)	10,52	13,15	15,78	1 595,57
Salariés cadres Coefficients hiérarchiques				
200	10,94	13,68	16,41	1 659,27
220	11,36	14,20	17,04	1 722,97
280	12,64	15,80	18,96	1 917,11
320	13,48	16,85	20,22	2 044,51
380	14,76	18,45	22,14	2 238,65

Article 2

L'annexe IV de la convention collective du 6 mai 1969 relative aux salaires à la tâche est modifiée comme suit :

I - Base de calcul pour les denrées devant être ramassées au jour le jour et qui sont susceptibles d'une altération très rapide :

Salaire au coefficient 100 + prime 7 % soit à compter du 1^{er} JUILLET 2009

8,82 euros x 107 = 9,4374 euros arrondis à 9,44 euros

100

FRAISES

a) fraises d'expédition sous tunnel cueillies saines, mises en barquettes (calibre supérieur à 25 mm) et fraises d'industrie sous tunnel : équeutées, vrac tous calibres,	12 kg à l'heure et 0,79 euro le kilo
b) fraises d'expédition de plein champ cueillies saines, mises en barquettes (d'un diamètre supérieur à 25 mm)	9 kg à l'heure et 1,05 euro le kilo
c) fraises de plein champ équeutées destinées uniquement à l'industrie	19 kg à l'heure et 0,50 euro le kilo

2) HARICOTS VERTS

Cueillis, triés et mis en sac

Variétés à ensemencement hebdomadaire

Qualité	Norme horaire	Prix au kilo
75 %	8,5 kg	1,11 euro
80 %	7,5 kg	1,26 euro

Variétés nouvelles : « Ambre » « Morgane »

Qualité	Norme horaire	Prix au kilo
75 %	10,5 kg	0,90 euro
80 %	9,5 kgs	0,99 euro

II - Base de calcul pour les denrées ci-après

Salaire au coefficient 100 + prime de 3 % soit à compter du 1^{er} JUILLET 2009

8,82 euros x 103 = 9,0846 euros arrondis à 9,08 euros

100

TOMATES DE CONSERVE

Cueillies et mises en caisse aux normes SONITO

Roma de conserve, variété pelées : 100 kg à l'heure : 0,09 euro

PRUNES D'ENTE

80 kgs à l'heure : 0,11 euro le kilo

Ces conditions de salaire s'entendent à l'exception du premier et du dernier ramassage, lesquels devront être rémunérés à l'heure

POMMES ET POIRES

Pommes et poires saines, mises en palox, non calibrées

Pommiers de moins de 3 mètres : 130 kg à l'heure : 0,07 euro le kilo

Pommiers de plus de 3 mètres : 110 kg à l'heure : 0,08 euro le kilo

Poiriers de moins de 3 mètres : 150 kg à l'heure : 0,06 euro le kilo

d) Poiriers de plus de 3 mètres : 130 kg à l'heure : 0,07 euro le kilo

Article 3

Le montant de la valeur journalière de la nourriture prévue au 4^{ème} alinéa de l'article 44 de la convention collective reste fixé à 13,05 au 1^{er} juillet 2009 ; le casse-croûte du matin évalué à 2,61 €, chacun des repas du midi et du soir à 5,22 €.

Article 4

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant dont les dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2009.

Suivent les signatures

Fait à CAHORS, le 15 juillet 2009

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU LOT

LE SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX AGRICOLES DU LOT

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE DU LOT

LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DES ENTREPRISES AGRICOLES C.F.E./ C.G.C. – U.D. DU LOT

LA FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE C.G.T. – U.D. DU LOT

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE FORCE OUVRIERE – U.D. DU LOT

LE SYNDICAT GENERAL AGROALIMENTAIRE C.F.D.T. – U.D. DU LOT

LA FEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DES ORGANISMES ET PROFESSIONS DE L'AGRICULTURE C.F.T.C. – U.D. DU LOT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 27 Janvier 2010 portant complément à l'arrêté préfectoral du 17 Septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Article 1^{er} : Une période de dépôt des dossiers, spécifique aux services tutélaires est ouverte du 1^{er} Février au 31 Mars 2010 pour un examen en séance du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au mois de Juin 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Signé Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées Pascal BOLOT

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

COUR D'APPEL D'AGEN

DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURES

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R 213-29-1, R 213-30, R 241-1, R 242-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article R 213-30 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordonnatrice du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 31 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mai 2009 nommant Mademoiselle Marie-Annick DUPRE, Greffière en Chef, en qualité de Responsable de la Gestion Budgétaire chargée des marchés publics au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 nommant Mademoiselle Isabelle PICQ, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 2 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 nommant Mademoiselle Valérie LARDOEYT, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 23 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 nommant Monsieur William WING-KA, Greffier en Chef, Responsable de la Gestion Informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 23 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 18 décembre 1998 nommant Monsieur Philippe SAINT-PE, Greffier, Responsable adjoint chargé de la gestion informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 1^{er} mars 1999 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 5 janvier 2001 nommant Mademoiselle Florence LAVIT, Greffière, Responsable adjointe chargée de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 2 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 5 janvier 2007 nommant Mademoiselle Nathalie CAILHETON, Greffière, au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen à compter du 5 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 juillet 2004 nommant Madame Isabelle LORENZATO, Greffière, Responsable adjointe chargée de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 20 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 juillet 2004 nommant Madame Stéphanie CALMELS, Greffière au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen à compter du 20 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 juin 2008 nommant Mademoiselle Mylène MAUROUX, Secrétaire Administratif au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen à compter du 19 mai 2008.

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Agen, pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :

l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;

les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;

les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
la gestion du titre 2 du programme 166 (dépenses de personnel du programme «justice judiciaire» y compris la gestion des allocations pour perte d'emploi) ;

la gestion des pensions (validations de service, affiliation rétroactive, pensions diverses) ;
la gestion du programme 213, s'agissant des prestations et crédits d'action sociale (séjours d'enfants, aide aux mères, enfants handicapés et restauration collective) ;

les autorisations de congé de maladie ordinaire dont le cumul sur une année de référence est inférieur à 90 jours, pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;

les autorisations de congés (maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des fonctionnaires et des agents non titulaires ;

la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;

la gestion des dépenses liées à la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour l'ensemble des personnels ;

les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;

les notifications des actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires et agents non titulaires ;

les convocations aux concours ;

les demandes de B2 pour la constitution des dossiers de concours et de recrutements d'agents non titulaires ;

la gestion de la billetterie : établissement des bons de transport, réservation hôtelières, et prise en charge des factures y afférent ;

les avis portant sur les candidatures de formation continue dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes

les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation permanente ;

les attestations de stage et de formation permanente ;

la prise en charge des factures liées à la formation ;

la prise en charge des indemnités de conférencier ou d'enseignement ;

les états de frais de déplacement et de changements de résidence.

Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics

l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;

les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;

les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;

la gestion des titres 3 et 5 relevant du budget opérationnel de programme 166 «justice judiciaire» ;

la gestion des titres 3 et 6 relevant du budget opérationnel de programme 101 «accès au droit et à la justice».

Dans le domaine de la gestion informatique

l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;

les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;

les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;

les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation informatique ;

les attestations de stage et de formation informatique ;

la prise en charge des factures liées au budget informatique.

Dans le domaine de la gestion immobilière

l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;

les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
la prise en charge des factures relatives à l'entretien immobilier des bâtiments judiciaires en application des dispositions de l'article R 213-30 du COJ.

ARTICLE 2 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Isabelle PICQ, Isabelle LORENZATO, Stéphanie CALMELS et Mylène MAUROUX, **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires**, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdemoiselles Valérie LARDOEYT, Marie-Annick DUPRE, Florence LAVIT et Nathalie CAILHETON, **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics**, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Messieurs William WING-KA et Philippe SAINT-PE, **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique**, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur William WING-KA, **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière**, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 6 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 25 novembre 2009.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 16 décembre 2009

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

Jacques LOUVEL

Laurence FLISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE MARCHES PUBLICS

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordonnatrice du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Agen, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Article 2 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à :

Mademoiselle Valérie LARDOEYT, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 ;

Mademoiselle Marie-Annick DUPRE, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Budgétaire chargée des marchés publics au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} juillet 2009 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mai 2009 ;

Mademoiselle Isabelle PICQ, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 2 juin 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 ;

Monsieur William WING-KA, Greffier en Chef, Responsable de la Gestion Informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 ;

Madame Sylvie ROSSI, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée à la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mademoiselle Delphine BESNARD, Greffière en Chef adjointe nommée à la Cour d'Appel d'Agen depuis le 5 septembre 2005 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mai 2005 ;

Madame Angéline JEAN, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1^{er} septembre 2009 par arrêté de la Garde des Sceaux en date du 18 août 2009, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Vincent ROCHEFORT, Greffier en Chef adjoint nommé au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 12 février 2001 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 décembre 2000 ;

Madame Roselyne RAVIDAT, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal de Grande Instance de Marmande depuis le 20 février 1990 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 janvier 1990, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Valérie LAUDET, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance de Marmande depuis le 31 décembre 2009 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 novembre 2009 ;

Madame Sophie KOCHER-CRAMPON, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 8 novembre 2004 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 octobre 2004, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Blandine COULET, Adjointe Administrative nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 6 janvier 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 décembre 2002 ;

Madame Anne WING-KA, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal de Grande Instance de Cahors depuis le 4 septembre 2006 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 août 2006 ;

Madame Nelly RAYNAL, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance d'Agen depuis le 15 octobre 1991 par arrêté en date du 5 septembre 1991, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Chantal LEMARIE, Greffière nommée au Tribunal d'Instance d'Agen depuis le 9 décembre 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 février 2004 ;

Madame Valérie LAUDET, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance de Marmande depuis le 31 décembre 2009 par arrêté en date du 30 novembre 2009 ;

Monsieur Samuel COURTIES, Greffier en Chef, Directeur de Greffe nommé au Tribunal d'Instance de Villeneuve sur Lot depuis le 2 mai 2009 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 27 mars 2009 ;

Monsieur Jean SOURY, Greffier en Chef, Directeur de Greffe nommé au Tribunal d'Instance d'Auch depuis le 1^{er} décembre 2000 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 23 juin 2000, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Catherine AMBLARD, Adjointe Administrative nommée au Tribunal d'Instance d'Auch depuis le 1^{er} janvier 1979 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 23 octobre 1978 ;

Monsieur Jean-Luc NAINTRE, Greffier, nommé Chef de Greffe du Tribunal d'Instance de Condom depuis le 22 mai 1984 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 avril 1984, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Aline ROSSETTO, Greffière nommée au Tribunal d'Instance de Condom depuis le 31 décembre 2009 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 décembre 2009 ;

Madame Dominique GORGUET, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance de Cahors depuis le 18 avril 1995 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 mars 1995 ;

Madame Jane JOURDAN, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance de Figeac depuis le 21 avril 1980 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 mars 1980, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Josiane LACOMBRADÉ, Greffière nommée au Tribunal d'Instance de Figeac depuis le 3 décembre 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 novembre 2008 ;

Mademoiselle Valérie BOIXEL, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Conseil de Prud'Hommes d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 ;

Madame Monique FOUYSSAC, Greffière, nommée Chef de Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Marmande depuis le 17 juin 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 avril 2003 ;

Madame Marie-Claude BEYSSON, Greffière, nommée Chef de Greffe du Conseil de Prud'Hommes d'Auch depuis le 31 mai 2009 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 mars 2009 ;

Madame Mireille GARAFAN, Greffière, nommée Chef de Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Cahors depuis le 4 août 1992 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 juin 1992 ;

pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à 90 000 € hors taxes ;

pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 25 novembre 2009 ;

Article 4 : La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus ainsi qu'au trésorier payeur général de Lot et Garonne, et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 16 décembre 2009

LE PROCUREUR GENERAL
Jacques LOUVEL

LE PREMIER PRESIDENT
Laurence LISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 213-30 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article R. 213-30 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles R 213-29-1 et R 242-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordinatrice du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Agen nommée Coordinatrice depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de ladite cour.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Eliane VIOLART, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Valérie LARDOEYT, Responsable de la Gestion Budgétaire depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 et en cas d'absence de Mademoiselle Valérie LARDOEYT, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Marie-Annick DUPRE, Responsable de la Gestion Budgétaire chargée des Marchés Publics depuis le 1^{er} juillet 2009 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mai 2009 et en cas d'absence de Mademoiselle Marie-Annick DUPRE, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Isabelle PICQ, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines depuis le 2 juin 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 25 novembre 2009.

Article 4 : La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus ainsi qu'au comptable assignataire de Lot et Garonne, et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 16 décembre 2009

LE PROCUREUR GENERAL LE PREMIER PRESIDENT

Jacques LOUVEL

Laurence FLISE

Spécimens des signatures pour accréditation

auprès du trésorier payeur général du département de Lot et Garonne :

Eliane VIOLART

Valérie LARDOEYT
PICQ

Marie-Annick DUPRE

Isabelle

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Impression par atelier du Conseil Général du Lot

Numéro 1 janvier 2010

Dépôt légal : 5 février 2010

Commission paritaire de presse n° 221 AD